LUNDI 8 et MARDI 9 JUILLET 1850

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7178

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
TRIBUNAL DES CONFLITS. — Déclinatoire préalable; omission des juges de statuer; Algérie; concession provisoire; saisie immobilière; jugemens d'expropriation; annulation.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Syndic d'une société; emprunt; nantissement; tierce-opposition; fin de non-recevoir. — Bail; exécution; interprétation. — Chose jugée; fin de non-recevoir. — Séparation de corps; femme; alimens. — Expropriation pour cause d'utilité publique; remploi obligé; droits d'enregistrement. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Lettre de change; contrainte par corps. — Procédure en matière commerciale; arrêt; opposition; délai. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Référé; saisie-arrêt; compétence; Théâtre-Italien; la subvention. — *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : Bail verbal; jugement de condamnation en relatant le prix et la durée; faillite du locataire; admission chirographaire au passif pour les années restant à courir.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Fraude électorale; usurpation du droit de voter par Figuet, vice-président du Club des Commerçans, condamné comme escroc. — *Cour d'assises de la Loire-Inférieure* : Escroquerie; faux; un revenant de la Martinique.
QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Un incident des plus imprévus et des plus tumultueux, un véritable ouragan parlementaaire a subitement éclaté à la dernière heure de la séance d'aujourd'hui, au milieu de la discussion générale à peine commencée sur le projet de loi relatif au cautionnement et au timbre des journaux. Jusque-là cette séance n'avait offert qu'un très mince intérêt. M. Emile de Girardin était venu se plaindre assez mal à propos de la prétendue inobservation du règlement qui, combiné avec certains articles de la Constitution, exigeait, suivant lui, toutes les fois que l'urgence était demandée pour une loi, qu'un rapport spécial fût fait sur la question d'urgence. La réclamation de M. de Girardin, victorieusement réfutée par le président M. Dupin n'avait pas abouti. La lutte s'était aussitôt engagée sur le point de savoir si l'urgence serait déclarée ou si le projet serait renvoyé à l'examen du Conseil d'Etat pour passer ensuite par l'épreuve des trois délibérations : ce qui aurait équivalu à un ajournement indéfini. L'urgence avait été vivement combattue par MM. Mathieu (de la Drôme) et Jules Favre ; les deux orateurs de la gauche avaient fait remarquer que la nécessité d'une prompte solution n'avait pas paru tellement impérieuse au Gouvernement et à la Commission, qu'ils n'eussent laissé s'écouler près de quatre mois entre la présentation de la loi et le débat contradictoire ; MM. Mathieu (de la Drôme) et Jules Favre avaient soutenu, en outre, à travers force exagérations de langage, que la question dont il s'agissait était difficile, et que ce n'était pas trop, pour l'étudier et la résoudre en pleine connaissance de cause, de la formalité des trois lectures. M. le ministre de la justice et le rapporteur de la commission M. Prosper de Chasseloup-Laubat, avaient répondu que la matière n'était pas neuve ; qu'elle était connue depuis longues années ; que le cautionnement existait déjà, et que les journaux avaient été longtemps soumis au régime du timbre. Le rapporteur avait ajouté que la commission avait accompli péniblement, laborieusement, sa tâche impopulaire, et que l'assemblée ne pouvait rejeter son travail sans avoir entendu ses explications. La majorité avait trouvé ce raisonnement concluant, et l'urgence avait été déclarée par 370 voix contre 251, sur 621 votans.

La discussion s'était ensuite engagée sur le fond même de la loi. M. Madier de Montjau, auquel on ne peut refuser certaines qualités extérieures de l'orateur, la sonorité de l'organe, l'aisance de l'attitude et la facilité de l'expression, mais dont la faconde paraît manquer essentiellement de méthode, de distinction et de vigueur, avait commencé par faire, en termes pompeux, l'éloge de la révolution de Février et de la conduite tenue par le Gouvernement provisoire à l'égard de la presse ; il avait ensuite attaqué le projet de manière à lui concilier de nombreuses adhésions au sein de la majorité. Il s'était attaché à démontrer que la loi proposée ne porterait aucune atteinte aux intérêts des journaux conservateurs ; mais qu'elle aurait inévitablement pour effet de priver de la meilleure partie de leur clientèle les feuilles démocratiques et socialistes de Paris : ce qui était, il faut l'avouer, un étrange moyen de dépopulariser la mesure en discussion auprès des membres du centre et de la droite. Puis M. Madier de Montjau s'était livré à la critique des principales dispositions de la loi ; il en avait passé à peu près tous les articles en revue : il avait terminé sa longue harangue par un vieil apologue, l'apologue du cheval, de l'homme et du cerf, et par un rapprochement historique emprunté au coup d'Etat du 18 brumaire.

Les débuts de M. Madier de Montjau avaient laissé l'Assemblée fort calme et fort indifférente. On ne s'était pas plus ému d'une nouvelle excentricité de M. Léo de Laborde qui, croyant voir une allusion à son parti dans quelques paroles prononcées par l'orateur de l'extrême gauche, avait jugé à propos de venir dire à la tribune qu'il n'avait pas foi dans l'avenir de la République, mais qu'il n'était pas homme à porter le trouble dans son pays, et qu'il ne chercherait le salut de la France dans le principe de la légitimité que le jour où la France tomberait dans l'anarchie.

Mais l'explosion a eu lieu, lorsque M. le ministre de la justice, rappelant l'éloge que M. Madier de Montjau avait fait du 24 février, s'est écrié que, pour lui, il considérerait toujours le 24 février comme une véritable catastrophe. A peine ces paroles ont-elles été prononcées que la Montagne tout entière s'est soulevée ; des clameurs furieuses se sont fait entendre ; les apostrophes les plus ardentes, les défis les plus menaçans ont été lancés au ministre ; son rappel à l'ordre a été demandé avec un emportement sans égal. C'est en vain que M. Dupin s'est efforcé de réprimer l'orage ; c'est en vain qu'il a crié de sa voix la plus ferme aux interrupteurs de l'extrême gauche qu'il n'obéirait pas à leurs sommations et que, dans le cas où il aurait eu envie de rappeler le ministre à l'ordre, ils l'en auraient empêché par leurs violences. C'est en vain que M. Rouher, resté debout à la tribune, a essayé de dominer un moment le tumulte pour fournir des explications et probablement pour expliquer la phrase qui avait provoqué de si véhémentes réclamations. L'exaspération des membres de la Montagne s'est accrue ; la tempête a redoublé d'intensité ; la confusion est montée à son comble. Dans cette situation extrême, il n'y avait qu'un parti à prendre ; c'était de fermer la discussion générale. M. le président a consulté l'Assemblée, et la clôture a été prononcée à une grande majorité. Mais les esprits ne se calment pas pour cela ; des groupes nombreux se forment au pied de la tribune et auprès du banc ministériel, où M. le ministre de la justice est allé se rasseoir, et les interpellations les plus animées s'échangent au milieu d'un désordre impossible à décrire.

M. Emile de Girardin a cru en ce moment devoir intervenir ; il s'est précipité à la tribune, où sa présence a encore augmenté le tumulte. Frappé d'un rappel à l'ordre, vivement interpellé par plusieurs membres de la droite, il a enfin réussi à obtenir quelques instans de silence. Il a déclaré alors que c'était pour avoir réclamé le rappel à l'ordre du ministre qui avait qualifié la Révolution de Février de véritable catastrophe, qu'il avait encouru les rigueurs du règlement. Il a demandé ce qui serait arrivé sous la monarchie, si un ministre, dans la Chambre des députés présidée par M. Dupin, avait caractérisé de cette manière la Révolution de Juillet. Puis, s'adjugeant un mandat qui ne lui avait probablement pas été confié, et étendant la responsabilité de ses paroles à la Montagne tout entière, il a ajouté que le ministre de Louis-Napoléon Bonaparte serait rappelé à l'ordre, ou que tous les membres de l'opposition cesseraient de siéger dans l'Assemblée. C'était un défi ; la majorité l'a relevé ; d'ironiques applaudissemens ont éclaté et se sont renouvelés à diverses reprises sur les bancs de la droite ; la Montagne est restée silencieuse. M. de Girardin a regagné sa place, et s'est aussitôt mis en devoir d'écrire sa démission. Ses collègues de l'extrême gauche écriront-ils les leurs ? Ratifieront-ils l'engagement pris en leur nom par M. Emile de Girardin ? C'est ce que nous saurons demain.

Il fallait pourtant en finir. Il était déjà six heures, et tout débat était désormais impossible en l'état où se trouvait l'Assemblée. Le président s'est levé, et l'on s'est séparé dans une agitation dont nous chercherions vainement à donner l'idée.

Dans le courant de la séance, ainsi qu'il l'avait annoncé samedi, M. le ministre de la marine a présenté un projet de loi ayant pour but d'étendre à l'île de la Guadeloupe tout entière l'état de siége actuellement établi dans l'arrondissement de la Pointe-à-Pître. La présomption d'urgence a été déclarée, et le projet renvoyé à la Commission déjà saisie.

PROJET DE LOI SUR LA POLICE DES THEATRES.

M. Monet a déposé le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur la police des théâtres.

Voici le texte du rapport et du projet amendé :

Vous avez renvoyé à l'examen d'une même Commission la proposition de l'honorable M. de La Grange (de la Gironde) et le projet de loi présenté quelques jours après par M. le ministre de l'intérieur, dans le but de soumettre les théâtres à des règles protectrices de la morale et de l'ordre public, de donner à l'administration supérieure les moyens d'arrêter le mal produit depuis plus de deux ans par un régime de liberté qui, trop souvent, a dégénéré en licence.

Dans un rapport sommaire déposé récemment au nom de la commission d'initiative parlementaire, nous avons indiqué rapidement les motifs qui doivent vous engager à remédier promptement à un état de choses qui ne saurait être toléré plus longtemps, et cette pensée a reçu de vous une première adhésion non équivoque, puisqu'à l'exception d'un seul, dont nous expliquerons plus tard la dissidence, tous les commissaires ont été nommés par les bureaux de l'Assemblée après s'être prononcés pour l'adoption du projet du Gouvernement, identique, quant au fond, à la proposition de M. de La Grange.

Notre honorable collègue demande que, jusqu'à ce qu'il ait été statué par une loi spéciale sur l'établissement et le régime administratif des spectacles, aucun théâtre ne puisse être ouvert, aucune pièce représentée, sans l'autorisation préalable, à Paris, du ministre de l'intérieur, et des préfets dans les départemens.

Le projet de loi, conçu à peu près dans les mêmes termes que la proposition, sauf la première partie relative à l'ouverture des théâtres, tend à soumettre la représentation de tous les ouvrages dramatiques à une autorisation, et conséquemment à un examen préalable.

Votre Commission s'est d'abord demandé si rien ne s'oppose à ce que vous accordiez un semblable pouvoir à l'administration, et elle a été unanime à reconnaître que toute liberté vous a été laissée à cet égard. Non-seulement aucune interdiction de la censure, en matière théâtrale, n'a été introduite dans la Constitution, mais des réserves formelles ont été faites pour son rétablissement éventuel, lors de la discussion de l'art. 8. M. le ministre vous a rappelé, dans l'exposé des motifs qui précède son projet de loi, qu'un membre de l'Assemblée voulut alors faire dans cet article une prohibition formelle de la censure sous toutes ses formes.

M. Vivien, après avoir prouvé que le théâtre ne saurait être assimilé à la presse, repoussa énergiquement cette disposition au nom de la Commission de Constitution, et prononça ces paroles remarquables sanctionnées par le rejet de l'amendement proposé : « Dire qu'un auteur dramatique pourra, sans que jamais la loi puisse établir la censure, présenter au public toute espèce de représentation, que les ouvrages les plus propres à pervertir la morale, à corrompre le peuple, pourront être représentés, c'est ce que je n'admets pas, et je supplie l'Assemblée de ne pas inscrire dans la Constitution une disposition qui aurait cette portée. »

Il était impossible d'établir plus nettement le droit imprescriptible de toutes les sociétés de se prémunir contre les abus, les écarts dangereux de certaines représentations théâtrales, de distinguer plus clairement le respect dû à la liberté de la pensée de la nécessité de surveiller un art qui exerce une influence si puissante sur les institutions, les mœurs et la gloire littéraire des nations modernes.

Du reste, aux époques même où l'on s'est montré le moins scrupuleux pour les principes d'une sage liberté, cette distinction a toujours été faite. Ainsi, le 25 floréal an II, la Commission de l'instruction publique, dans les attributions de laquelle étaient alors les spectacles, ordonnait par un arrêté à tous les théâtres de lui communiquer leur répertoire.

Deux ans plus tard, le Gouvernement, obligé de prendre des mesures contre les débordemens de la scène française, s'exprimait ainsi dans le préambule de l'arrêté du 25 pluviôse an IV :

« Il ne faut pas confondre la liberté de la presse si religieusement et si justement consacrée par la Constitution, avec le droit essentiellement réservé à l'autorité civile d'empêcher un établissement public d'influencer, par le prestige de la déclamation et des arts, une grande masse de citoyens, et de répandre avec sécurité le poison des maximes les plus dangereuses. »

Enfin, si nous avions besoin de nous appuyer sur des exemples étrangers, nous verrions qu'en Angleterre, pays de grande liberté industrielle, pays où la liberté de s'assembler, d'écrire, de publier sa pensée est à peu près illimitée, les théâtres ne peuvent être ouverts sans autorisation ; les représentations sont soumises à une censure rendue plus sévère encore par le bill du 22 août 1843, promulgué à la suite d'une enquête commencée en 1832.

Aucun doute, nous le répétons, ne peut donc s'élever sur le droit qui vous est acquis de prendre et de sanctionner telle mesure que vous croirez convenable pour combattre la décadence de notre théâtre, pour empêcher qu'il ne devienne une école d'immoralité.

Ce point établi d'une manière incontestable, nous nous sommes posé une seconde question : les dispositions qui vous sont demandées sont-elles nécessaires, et le Gouvernement n'est-il pas suffisamment armé par la législation existante ?

Nous avons considéré, et l'honorable M. de La Grange a retiré comme superflue la première partie de sa proposition, relative à l'autorisation exigée pour l'ouverture des théâtres, car les termes formels du décret du 8 juin 1806, qu'aucune loi n'a abrogé, ne laissent aucune incertitude à cet égard sur les droits de l'autorité.

Mais il n'en est pas de même de la seconde partie reproduite par le projet de loi, avec lequel, pour plus de clarté, nous confondrons désormais la proposition, et qui tend à soumettre à une autorisation préalable la représentation des ouvrages dramatiques.

Nous savons que l'on peut invoquer l'article 14 du décret de 1806, prescrivant qu'aucune pièce ne soit jouée sans l'autorisation du ministre de la police, dont les attributions sont depuis longtemps réunies à celles du ministre de l'intérieur ; on peut s'appuyer encore sur l'arrêté ministériel du 25 avril 1807, approuvé par un décret du 29 juillet de la même année, qui confère le droit d'examen et d'approbation des pièces au bureau du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement provisoire, en rapportant par son décret du 6 mars 1848 le loi du 9 septembre 1835, n'a point abrogé la législation antérieure ; mais cette législation avait été en quelque sorte frappée d'impuissance entre les mains de l'administration supérieure, qui n'a pas cru pouvoir continuer à en faire usage après la révolution de 1830, puisqu'il a fallu que cinq ans plus tard une loi nouvelle lui rendît la possibilité de faire cesser les scandales qui se sont reproduits après février.

Votre Commission a donc pensé que M. le ministre de l'intérieur avait eu raison de vous demander de nouveaux moyens d'exercer sur les théâtres une tutelle salutaire et efficace.

Enfin, nous avons examiné si nous ne devions pas, au lieu d'une loi provisoire et incomplète, vous proposer une loi définitive, embrassant la question dans son ensemble, en nous aidant des lumières réunies depuis près d'un an pour son élaboration par le Conseil d'Etat.

Nous n'avons pas tardé à reconnaître que nous ne pouvions aller jusque-là sans outrepasser les pouvoirs que nous tenons de l'Assemblée, qui ne nous a confié, par l'organe de ses bureaux, qu'une tâche limitée. Et, d'ailleurs, est-ce bien quand la voix publique proclame l'urgence de remédier à la licence de la scène, de rappeler l'art dramatique aux règles de la morale et du bon goût, que nous pourrions consacrer un temps nécessairement très long à étudier les aspects si variés, si complexes, si nombreux de la législation des théâtres ?

Nous ne l'avons pas pensé, mais nous avons été d'avis que le Gouvernement devait être invité à préparer sans retard une loi complète, et nous vous proposons de fixer à un an le délai dans lequel elle devra vous être présentée.

D'accord pour décider ces trois points en quelque sorte préliminaires, nous n'avons plus été unanimes sur la question de savoir si les représentations dramatiques seraient soumises à une autorisation préalable.

Celui des membres de la Commission qui ne partage pas à ce sujet l'opinion de ses quatorze collègues, reconnaît et déplore comme eux les scandales qui se produisent chaque jour sur la scène, mais il ne pense pas que le remède proposé soit efficace. Suivant lui, la censure théâtrale, même lorsqu'elle était exercée avec le plus de rigueur, est loin d'avoir donné les bons résultats que l'on en attendait. S'attachant beaucoup plus à la portée politique qu'à la moralité des œuvres qui lui étaient soumises, elle était très-indulgente au point de vue des convenances et du goût, et a laissé souvent paraître des pièces très-répréhensibles.

La difficulté de trouver de bons élémens pour la composition de la Commission chargée d'examiner, d'apprécier les pièces de théâtre, de rencontrer des hommes présentant des garanties suffisantes de savoir, de bon goût, surtout d'indépendance, est un des grands argumens que l'on fait valoir.

Il vaudrait mieux obliger les auteurs et les directeurs à déposer leurs manuscrits, et autoriser le pouvoir à defendre la représentation s'il la croit dangereuse. On ne conteste pas la nécesité d'une intervention efficace, énergique contre la licence de la scène, mais on pense qu'il n'est possible d'atteindre complètement ce but désirable qu'en donnant au ministre, et sous sa responsabilité, un droit puissant de répression.

Assurément, Messieurs, quelques-unes de ces objections sont fondées ; mais peut-être trouverait-on aisément les motifs du peu de succès de la censure préventive sous le dernier Gouvernement. Cependant est-il bien vrai qu'elle ait été aussi illusoire qu'on le prétend ? C'est ce que nous ne saurions admettre, et il suffit, pour se convaincre du peu de fondement de cette assertion, de comparer la situation morale de nos théâtres pendant qu'ils ont été affranchis de toute entrave, et aux époques où ils ont été surveillés. Il ne faut pas voir seulement les abus dont on a eu à se plaindre malgré la censure, mais ceux qui se seraient produits si elle n'avait pas existé. L'expérience nous paraît concluante, et si par trois fois, à la suite de nos révolutions politiques, on a cru devoir proclamer ou tolérer une liberté sans limites, on a toujours reconnu promptement que ce régime est préjudiciable à l'art dramatique, dangereux pour l'ordre et pour nos institutions. En vain prétendrait-on que la répression suffira pour empêcher le mal de se produire ; si l'on veut bien y réfléchir ; on se convaincra facilement qu'elle est à peu près impossible. Injuste, arbitraire, tyrannique, si elle est appliquée avec sévérité ; nulle et sans effet, si l'on veut conserver quelque indulgence, elle serait, dans tous les cas, inefficace. Avec ce système, le pouvoir se verra souvent contraint, s'il veut faire son devoir, non-seulement de sévir contre les auteurs, mais même contre les spectateurs entraînés à des désordres qu'il n'aura pas été possible de prévenir ; il lui faudra frapper les directeurs dans leurs intérêts, quelquefois les ruiner en leur interdisant des spectacles pour lesquels d'énormes dépenses auront été faites. Puis, quand il en sera venu à ces dures extrémités, les Tribunaux appelés à se prononcer sur les poursuites commencées n'oseront appliquer aucune peine à des délits qui, presque toujours, échapperont à leur appréciation. En supposant que l'impunité ne soit pas très souvent assurée aux coupables, le mal sera fait ; une condamnation ne pourra que l'aggraver en donnant plus de retentissement, plus d'éclat, nous dirions presque plus de popularité au scandale.

Mais, la plupart du temps, il faudra fermer les yeux sur des ouvrages dangereux pour les mœurs, outrageans pour nos institutions, où la perversité de la pensée sera habilement enveloppée sous certaines formes de langage. Telle allusion passera impunie, quoique réellement immorale et séditieuse, parce que l'auteur se sera arrêté à la limite où la justice pourrait frapper le délit, et chaque soir un public nombreux applaudira, en présence de l'autorité, à l'immoralité et à la sédition.

Prévenir de tels abus et une impérieuse nécesstié et l'examen préalable est le seul moyen d'y parvenir. Aussi, tout en soutenant, au sein de la Commission, le régime répressif, a-t-on proposé de donner au ministre une sorte de droit de *veto*, comme conséquence du dépôt du manuscrit avant la représentation, système qui se rapproche déjà beaucoup de l'autorisation, mais qui n'en a pas la franchise et les avantages. Si cette opinion venait à prévaloir, les directeurs se verraient exposés sans cesse à l'interdiction d'une pièce la veille d'être représentée, et par conséquent à la perte des frais considérables ; ils demanderaient eux-mêmes l'autorisation, mais le contrôle du pouvoir ne s'exercerait qu'imparfaitement, car il serait réduit à apprécier les œuvres dramatiques à la simple lecture, sans pouvoir en suivre la mise en scène, comme doivent le faire les examinateurs. Au point de vue de l'art, l'expérience a prouvé que jamais on censor n'a été gêné par des précautions qui le protègent contre la décadence qu'amène inévitablement une liberté sans frein.

Votre Commission ne pouvait méconnaître toutes ces considérations, et elle a adopté à l'unanimité, moins une voix, l'article 1er du projet de loi. Elle ne pouvait qu'approuver aussi la disposition qui confie aux préfets, dans les départemens, le droit d'autorisation réservé au ministre de l'intérieur à Paris. Il peut arriver, en effet, que le caractère des habitans de certaines contrées, leur esprit politique, leurs usages ou leurs sentimens religieux rendent dangereux, sur tel ou tel point de la République, des ouvrages dramatiques représentés sans inconvénient à Paris, et il est sage de laisser ces circonstances à l'appréciation des administrateurs des départemens. Que quefois aussi, quoique rarement, des pièces sont composées et jouées sur des théâtres de province, et elles ne doivent pas l'être sans avoir été examinées.

Un membre de la Commission avait proposé d'accorder aux maires la faculté d'interdire la représentation des pièces qu'ils jugeraient de nature à causer du désordre, à la condition d'en référer au préfet dans les vingt-quatre heures. Il nous a paru qu'une semblable disposition ne pouvait trouver place dans une loi essentiellement provisoire. Il ne pourrait y avoir d'ailleurs que des inconvéniens sans aucune utilité à donner aux magistrats municipaux un pouvoir aussi arbitraire. S'ils craignent des désordres dans leur localité, ils trouveront toujours les moyens de s'y opposer dans les dispositions générales de la loi des 16-24 août 1790.

Enfin, nous avons pensé avec M. le ministre qu'il est nécessaire de laisser à l'autorité le droit de retirer, pour des motifs d'ordre public, une autorisation accordée. Quelque soin que l'on ait apporté à examiner un manuscrit avant qu'il ne soit produit sur la scène, on peut s'être trompé sur les dispositions des spectateurs ; des circonstances imprévues peuvent faire naître des troubles d'un passage, d'un mot inoffensif quelques jours auparavant, et il serait imprudent de rester désarmé devant de telles éventualités.

L'article 2 proposait d'instituer des commissaires examinateurs et des inspecteurs auprès des théâtres. Adoptant la pensée d'un amendement de l'honorable M. Fremy, il nous a semblé qu'il était préférable de supprimer cet article, et de laisser à M. le ministre le soin et la responsabilité de chercher les moyens les plus convenables d'exécuter une loi transitoire. Nous avons la conviction que toutes les précautions seront prises pour concilier les intérêts de l'ordre public, du respect des lois, des convenances, avec les garanties d'une répression intelligente et libérale. Du choix des personnes auxquelles sera confiée cette délicate et importante mission dépendent, en grande partie, l'efficacité et le succès de la mesure, et il serait superflu, nous n'en doutons pas, d'appeler sur ce point l'attention du Gouvernement.

Nous avons cru devoir réparer une omission du projet de loi, en vous proposant d'édicter contre les infractions qui pourraient y être commises une pénalité plutôt protectrice que répressive. Il est essentiel, en effet, si vous jugez à propos de confier à l'autorité le droit d'autorisation et d'examen préalables, de lui donner les moyens d'assurer ses prescriptions et de faire respecter ses avis. Sans doute il lui sera toujours possible de sévir contre les auteurs ou les directeurs qui auraient enfreint ses défenses en suspendant les représentations ; mais cette mesure toujours très grave, puisqu'elle compromet les intérêts, souvent la fortune de plusieurs personnes, ne doit être appliquée qu'avec une extrême réserve, et c'est pour éviter qu'on ne fût trop fréquemment exposé à y avoir recours, que nous avons voulu que certains délits, ou plutôt certaines fautes peu graves, pussent être punies d'une peine pécuniaire comme avertissement destiné à rappeler à leur devoir ceux qui seraient tentés de s'en écarter. Prévenir le mal pour ne pas avoir ensuite à le réprimer sévèrement nous semble une des premières obligations du pouvoir, et c'est cette pensée qui nous a fait regarder comme indispensable la disposition que nous vous proposons, et qui a reçu l'approbation du Gouvernement.

Il ne nous reste plus qu'à examiner avec vous la nécessité du crédit demandé pour l'exécution de la loi.

On avait indiqué dans quelques bureaux de l'Assemblée la pensée qui s'est reproduite au sein de votre Commission, de charger la direction des beaux-arts ou les membres de la Commission des théâtres d'examiner les œuvres dramatiques et de donner leur avis sur l'autorisation ou le refus de représentation. On voyait à l'une ou l'autre de ces combinaisons deux avantages : ne pas créer de nouvelles fonctions ; éviter d'inscrire une dépense au budget. Assurément, à ce double point de vue, la chose eût été désirable ; mais nous n'avons pas pensé qu'elle fût possible, et ceux même qui avaient émis cette opinion n'ont pas insisté.

En supposant que l'on rencontrât dans le personnel de la Direction des beaux-arts les qualités et les connaissances spéciales indispensables pour exercer utilement l'espèce de magistrature que l'on voudrait lui confier, la multiplicité de ses occupations, qui se sont considérablement accrues depuis deux ans, ne permettrait point d'ajouter à ses attribu-

tions le soin d'examiner les œuvres dramatiques.

Quant à la Commission des théâtres, sans doute les honorables membres qui la composent présenteraient toutes les garanties désirables de tact, de bon goût, d'impartialité, d'indépendance, et nous pensons qu'il serait peut-être profitable de la consulter comme « Tribunal d'appel »; mais on ne pourrait, à aucun titre, leur imposer des fonctions laborieuses, délicates, presque périlleuses, qui exigent beaucoup de temps et de dévouement. D'ailleurs, le ministre devant être responsable de la manière dont il usera des pouvoirs qu'il vous demande, doit choisir librement, inspirer pour ainsi dire de son esprit, diriger dans leurs travaux ceux dont les avis motiveront ordinairement les autorisations qu'il accordera. Nous croyons donc qu'un traitement doit être alloué, et qu'il doit être assez élevé pour que des hommes recommandables se chargent de l'examen et de l'inspection; aussi avons-nous pensé, avec M. le ministre, que non-seulement il y avait lieu de lui accorder le crédit indiqué au projet de loi, mais d'en porter le chiffre, comme il nous en a justifié la nécessité et témoigné le désir, à la somme de douze mille quatre-vingt-trois francs trente centimes pour les cinq derniers mois de 1850, représentant vingt-neuf mille francs pour une année.

Enfin, messieurs, nous espérons que vous n'hésiterez pas à déclarer l'urgence qui vous a été demandée pour le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, et dont votre commission, à peu près unanime, vous propose l'adoption.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Jusqu'à ce qu'une loi générale, qui devra être présentée dans le délai d'une année, ait définitivement statué sur la police des théâtres, aucun ouvrage dramatique ne pourra être représenté sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris, et du préfet dans les départemens.

Cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public.

Art. 2. Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie, par les Tribunaux correctionnels, d'une amende de 100 francs à 1,000 francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu les pièces représentées.

Art. 3. Pour l'exécution de la présente loi, il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de douze mille quatre-vingt-trois francs trente centimes (12,083 fr. 30 c.), en addition au chapitre des subventions aux théâtres pour l'exercice 1850.

Art. 4. Le crédit ouvert en vertu de la présente loi sera imputé sur les ressources de l'exercice 1850.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 3 juin.

DÉCLINATOIRE PRÉALABLE. — OMISSION DES JUGES DE STATUER. — ALGÉRIE. — CONCESSION PROVISOIRE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENS D'EXPROPRIATION. — ANNULATION POUR INCOMPÉTENCE.

Un conflit est régulièrement élevé, si avant le jugement du fond le préfet a proposé un déclinatoire, peu importe que les juges aient statué ensuite au fond, sans s'occuper du déclinatoire officiel à eux présenté.

Aux termes de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 18 avril 1841, et des ordonnances des 5 juin et 1er septembre 1847, sur les concessions d'immeubles en Algérie, jusqu'à ce qu'il ait été délivré un titre définitif de propriété, toute contestation relative aux immeubles concédés par le gouvernement doit être vidée administrativement; en conséquence, jusqu'à délivrance du titre définitif, un Tribunal de l'ordre judiciaire ne peut prononcer l'expropriation forcée d'un immeuble concédé, à moins que l'administration n'en n'ait autorisé, soit la dation en hypothèque, soit l'aliénation, soit la substitution de concession.

Le sieur Nicaud était concessionnaire de terrains situés dans le territoire du village de Sénia, province d'Oran. Etant devenu débiteur des commerçans Boscq et compagnie, ceux-ci firent saisir les immeubles concédés, bien qu'ils ne fussent pas devenus la propriété définitive du sieur Nicaud.

Cependant, aux termes de l'art. 14 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, jusqu'à délivrance du titre definitif, toute contestation sur les immeubles concédés devait être vidée par décision du directeur de l'intérieur, sauf recours au conseil d'administration.

Le 7 mars 1849, la saisie fut dénoncée au sieur Nicaud, et le préfet présenta un déclinatoire officiel; mais sans statuer sur ce déclinatoire par jugement du 3 juillet 1849, le Tribunal d'Oran, après avoir prescrit la publication du cahier des charges et réglé le montant des frais de poursuite, fit procéder à l'adjudication et adjugea les biens saisis à un sieur Bilhard-Fournier; en conséquence, il fut enjoint au sieur Nicaud de faire le délaissement des immeubles saisis, sous peine d'y être contraint même par corps.

C'est contre ce jugement que le préfet a élevé le conflit par arrêté du 23 du même mois de juillet 1849.

M. Boulatignier, conseiller d'Etat, a fait le rapport de l'affaire, et sur les conclusions conformes de M. Rouland, avocat-général à la Cour de cassation, commissaire du Gouvernement, est intervenue la décision suivante :

« Vu l'arrêté du 30 décembre 1848, relatif aux conflits d'attribution entre les Tribunaux et l'autorité administrative en Algérie;

» Vu l'art. 14 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 18 avril 1841;

» Vu l'article 9 de l'ordonnance du 5 juin 1847;

» Vu l'article 10 de la même ordonnance;

» Vu l'article 1er de l'ordonnance du 1er septembre 1847;

» En ce qui touche la régularité du conflit;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 6 de l'arrêté du 30 décembre 1848, le préfet doit avant d'élever ce conflit proposer le déclinatoire; que, d'après le deuxième § de l'art. 8 du même arrêté, le conflit peut être élevé dans le délai déterminé par le premier § lorsqu'il a été passé outre au jugement du fond;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du jugement rendu le 3 juillet 1849, qu'avant ce jugement le préfet avait proposé le déclinatoire, et qu'il en avait été donné connaissance au Tribunal; que la circonstance que le Tribunal aurait procédé au jugement du fond sans statuer sur le déclinatoire ne pouvait préjudicier au droit qu'avait le préfet de lever le conflit;

» En ce qui touche la compétence :

» Considérant que d'après l'art. 14 de l'arrêté du 18 avril 1841, jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété, toute contestation relative aux immeubles concédés par le Gouvernement en Algérie doit être vidée par décision de l'autorité administrative;

» Que si l'art. 10 de l'ordonnance du 5 juin 1847 prévoit le cas d'une expropriation judiciaire des immeubles compris dans une concession provisoire, il résulte de l'art. 9 de cette même ordonnance que cette expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'autorité administrative aurait préalablement autorisé soit une hypothèque sur ces immeubles, soit une substitution de la concession;

» Que, dans l'espèce, l'administration n'avait autorisé aucune affectation des immeubles compris dans la concession provisoire du sieur Nicaud à la garantie des engagemens consentis par ce concessionnaire en faveur du sieur Bosq et Ce;

» Que dès lors le Tribunal d'Oran ne pouvait, sans excéder sa compétence, prononcer, à la demande desdits sieurs Bosq et Ce, l'expropriation des immeubles faisant partie de la concession dont il s'agit,

» Décide :

» Art. 1er. Est confirmé l'arrêté de conflit pris le 23 juillet 1849 par le préfet de la province d'Oran.

» Art. 2. Sont considérés comme non avenus : 1° la dénonciation de la saisie faite au sieur Nicaud à la requête du sieur Bosq et Ce; 2° les jugemens rendus les 5 juin et 3 juillet 1849 par le Tribunal civil de la province d'Oran. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 8 juillet.

SYNDICS D'UNE SOCIÉTÉ. — EMPRUNT. — NANTISSEMENT. — TIERCE-OPPOSITION. — FIN DE NON RECEVOIR.

Les syndics de la liquidation judiciaire d'une société de chemin de fer qui a donné un nantissement à une maison de commerce pour sûreté d'un emprunt par elle contracté des actions ou obligations de la société ne sont pas recevables à former tierce-opposition au jugement rendu entre cette société et le prêteur nanti et qui a validé le nantissement, lorsque, d'une part, ils ne font valoir à l'appui de leur tierce-opposition, aucun moyen personnel et en dehors des intérêts généraux de la masse au nom de laquelle ils agissent, lorsque, d'un autre côté, ils n'établissent point que la fraude et la collusion ont présidé à l'acte d'emprunt et de nantissement en leur qualité de syndics exerçant les droits de tous les créanciers; ils sont réputés avoir été représentés dans le jugement par la société qui alors, comme au temps où le nantissement s'est opéré, se trouvait *integri statûs*.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Henri Nouguier (Rejet du pourvoi du sieur Lefrançois, syndic de la liquidation du chemin de fer de Paris à Sceaux).

BAIL. — EXÉCUTION. — INTERPRÉTATION.

Le bailleur est tenu, entre autres obligations que lui impose l'article 1719 du Code civil envers le preneur, de le faire jouir paisiblement de la chose louée pendant la durée du bail. Or, le bailleur manque à cette obligation lorsqu'après avoir loué une partie de sa propriété à une entreprise de voitures publiques, il en loue plus tard une autre partie à une entreprise rivale dont l'exploitation doit avoir nécessairement pour résultat un préjudice considérable pour la première entreprise, ou même entraîner complètement sa ruine. Le bailleur est dans ce cas passible d'une indemnité proportionnée au préjudice souffert; il doit en être ainsi alors surtout qu'il est constaté que, dans l'intention du preneur et du bailleur lui-même, la convention était exclusive de la faculté, par ce dernier, de louer le surplus de sa propriété à une entreprise de même nature et faisant concurrence à la première. C'est là une interprétation de convention d'où ne peut résulter la violation du principe relatif à la liberté de disposer de sa chose (article 544 du Code civil).

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Pascalis (Rejet du pourvoi du sieur Lavenue).

CHOSE JUGÉE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Une partie demande à prouver, par témoins, qu'un tiers s'était obligé à lui payer une pension moyennant l'abandon qu'il lui avait fait de son mobilier. Sur le serment déféré au représentant de ce tiers, le Tribunal juge que la demande n'est pas fondée et la rejette. Il est évident que ce jugement décide que la pension n'a pas été convenue et que la remise du mobilier qui en était la conséquence et la condition n'a pas été faite. Dès lors, cette partie, ainsi évincée par un jugement auquel elle a laissé acquérir l'autorité de la chose jugée, n'est pas recevable à demander plus tard la restitution d'un mobilier qu'elle n'a jamais livré. L'autorité de la chose irrévocablement jugée élève une fin de non-recevoir insurmontable contre cette nouvelle demande qui n'est que la reproduction de la première.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Bechard (rejet du pourvoi du sieur Adam).

SÉPARATION DE CORPS. — FEMME. — ALIMENS.

Le mari contre lequel sa femme a fait prononcer la séparation de corps, n'est pas fondé à réclamer des alimens de celle-ci, lorsqu'il est constaté en fait, 1° que c'est par son inconduite et par sa faute qu'il se trouve dans le besoin; qu'il est valide et en état de se suffire à lui-même; c'est là une appréciation de fait qui ne peut donner ouverture à cassation contre l'arrêt qui la renferme. Elle ne porte aucune atteinte au principe que consacre l'art. 212 du Code civil, et d'après lequel les époux se doivent secours et assistance. Les circonstances où ce secours et cette assistance peuvent devenir nécessaires et obligatoires par l'un des époux envers l'autre, sont laissées à la prudence et à l'appréciation des juges du fond.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaidant Me Guénot (rejet du pourvoi du sieur Plantier).

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — REMPLOI OBLIGÉ. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

Tous les actes qui sont la conséquence nécessaire d'une expropriation pour cause d'utilité publique, doivent être enregistrés gratis. C'est ainsi que la Cour de cassation a interprété l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841. Elle a jugé, en effet, que l'acte de remploi, fait par suite de l'expropriation du bien dotal, étant un acte obligé dérivant de l'expropriation elle-même, devait jouir de la franchise des droits. (Arrêts des 10 décembre 1845, 8 décembre 1847 et 24 mai 1848.) Il doit en être de même de tout autre remploi obligé. Ainsi, une commune (la ville de Paris dans l'espèce), est expropriée d'un immeuble communal dont un établissement public (les frères de la doctrine chrétienne) avait la jouissance. Cette expropriation met à la disposition de la commune un prix qu'elle n'a pas la faculté de garder, mais dont elle est, au contraire, obligée de faire le remploi pour assurer l'existence de l'établissement public qui doit être déplacé. Il est évident que ce remploi, non facultatif, mais forcé, doit être considéré comme résultant du fait d'expropriation, et à ce titre rentrer dans l'application de l'art. 58 de la loi précitée, tel que l'a interprété la jurisprudence de la Cour de cassation.

Admission, en ce sens, du pourvoi de la ville de Paris contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 15 novembre 1849, rendu en faveur de l'administration de l'enregistrement; M. Bernard de Rennes, rapporteur; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Jager-Schmidt.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 8 juillet.

LETTRE DE CHANGE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

La contrainte par corps est de droit toutes les fois qu'une lettre de change a été consentie, et les Tribunaux ne peuvent, sous aucun prétexte, en faire remise à l'endosseur et lui accorder terme et délai. Spécialement, un Tribunal de commerce n'a pu refuser de prononcer la contrainte par corps contre un officier de l'armée endosseur d'une lettre de change, et se borner à ordonner une retenue du cinquième de ses appointemens, sous prétexte que, dans l'état des faits, en endossant la lettre de change, il n'avait agi que par complaisance, et n'avait pas entendu faire acte de commerce. (Art. 135, 140 et 157 du Code de commerce; art. 1 et 3 de la loi du 17 avril 1832.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Colin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguiez, d'un jugement rendu en matière commerciale, le 30 septembre 1846, par le Tribunal de première instance d'Oran (Latour contre Ober; Me Bos, avocat.)

PROCÉDURE EN MATIÈRE COMMERCIALE. — ARRÊT. — OPPOSITION. — DÉLAI.

En matière commerciale, l'opposition à un arrêt rendu sur appel doit, de même que l'opposition à un jugement de première instance, être formée dans le délai de trois jours, fixé par l'art. 438 du Code de procédure civile. L'art. 162 du même Code ne peut, même en appel, être appliqué en matière commerciale.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, d'un pourvoi dirigé contre trois arrêts de la Cour d'appel de Rouen des 6 et 26 mars et 24 avril 1847. (Syndics Revert frères contre Prevel. Plaidans, Mes Frignet et Huet.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 8 juillet.

RÉFÉRÉ. — SAISIE-ARRÊT. — COMPÉTENCE. — THÉATRE-ITALIEN. — LA SUBVENTION.

Le juge de référé ne peut, en présence d'une saisie-arrêt fondée sur un titre, et d'une assignation en validité de cette saisie, ordonner, par provision, que les sommes saisies-arrêtées seront, nonobstant cet acte d'opposition, remises à un tiers, à ce autorisé par deux précédentes ordonnances de référé.

Il doit renvoyer les parties devant le juge du fond, saisi de la demande en validité, surtout lorsque les deniers étant entre les mains d'un séquestre, il n'y a point péril en la demeure.

La subvention accordée par le dernier budget au Théâtre-Italien, et sur laquelle 40,000 fr. sont déposés en ce moment en faveur de qui de droit, est disputée par les artistes de ce théâtre, créanciers de pareille somme de 40,000 fr., à M. Hubert, créancier de 10,000 fr., et en vertu d'un acte sous seing privé, par lequel M. Ronconi a reconnu avoir reçu cette somme *pour payer les artistes*, ce sont les termes de la reconnaissance; M. Duval-Vaucluse, commis par le Tribunal de commerce pour faire la répartition aux artistes des 40,000 fr. mis à leur disposition par le Trésor, est, comme on le pense, fort embarrassé dans ce conflit.

Déjà M. Hubert et Mlle D'Angri avaient formé, en vertu de permissions du juge, saisie-arrêt sur la subvention; mais, sur assignation donnée par M. Ronconi, en vertu de la réserve contenue dans l'ordonnance de permission, deux ordonnances des 3 et 6 juin, par défaut, contre M. Hubert, et contradictoirement avec Mlle D'Angri, avaient décidé que la subvention était destinée exclusivement aux artistes et fournisseurs, créanciers de l'exploitation du théâtre, non aux créanciers personnels du directeur, et qu'ainsi il y avait lieu par le séquestre Duval-Vaucluse à en faire la répartition aux artistes et fournisseurs seulement.

Mlle D'Angri profitait de cette décision. Mais M. Hubert, à qui, par une jurisprudence constante, était interdit l'appel de cette décision, propre à la juridiction purement gracieuse, a fait enregistrer son titre de créance, formé saisie-arrêt sur la subvention entre les mains du ministre des finances et du directeur-général de la caisse des consignations et assigné devant le Tribunal en validité de cette saisie.

Alors M. Ronconi s'est de nouveau pourvu en référé; et, en effet, une ordonnance du 25 juin, considérant qu'il avait été statué par les précédentes ordonnances sur le mérite des oppositions Hubert et D'Angri, et que la nouvelle opposition Hubert était la reproduction exacte de la précédente, et n'avait pour but que d'entraver leur exécution, a prescrit que, nonobstant cette opposition, M. Duval-Vaucluse toucherait la portion disponible de la subvention.

Appel par M. Hubert.

Me Rodrigues, son avocat, établit que le juge de référé a fait en réalité main-levée d'une saisie-arrêt, ce qui était évidemment hors de sa compétence, comme l'a décidé un arrêt du 30 mars 1840. Vainement parle-t-on d'un prétendu privilége; l'appréciation de cette prétention des artistes n'appartient qu'aux juges du fond. (Cass., 3 août 1849.) En fait, d'ailleurs, la subvention est destinée à ceux qui sont venus en aide à l'exploitation; c'est ce qu'avait fait M. Hubert, en prêtant 10,000 fr. pour payer les artistes, expression qui établit suffisamment que M. Hubert n'est pas simplement le créancier personnel de M. Ronconi.

Me Massu, avocat de M. Ronconi, soutient que le juge de référé peut, en appréciant l'état apparent du titre, autoriser un paiement, nonobstant l'opposition formée en vertu de ce titre. Dans l'espèce, il est démontré que M. Hubert n'est que créancier personnel de M. Ronconi, et non de l'exploitation. Peu importe qu'il ait été exprimé, dans le sous-seing privé, que les 10,000 fr. étaient prêtés pour payer les artistes; pour être préféré ou adjoint à ces derniers, il eût fallu qu'il se fût fait subroger dans les droits de ceux qui auraient touché les 10,000 fr. par lui prêtés.

La subvention, ainsi qu'il résulte du rapport de M. Berryer à l'Assemblée législative, a été donnée, non au directeur, encore que celui-ci eût fait une perte de 90,000 fr. en une seule année, mais à l'exploitation du théâtre, et pour assurer la continuation de cette exploitation. C'est en effet, comme on l'a dit, en assurant ainsi le paiement des artistes et des fournisseurs, qu'on appellera les locataires des loges, qui pourront désormais compter sur la permanence des représentations.

Me Bochet, au nom de M. et de Mme Persiani, MM. Flavio de Puig et Galli, intervient, et demande la confirmation de l'ordonnance du 25 juin.

M. Barbier, substitut du procureur général, conclut, au contraire, à l'infirmation, et cite des arrêts des Cours de Poitiers et de Paris, des 18 janvier 1825 et 28 juin 1833, desquels il résulte : 1° qu'il ne peut être statué en référé sur une demande en main-levée d'opposition, même en cas d'urgence; 2° que le juge de référé ne peut autoriser un paiement au préjudice d'une saisie-arrêt qu'il a permis de faire.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que Hubert a formé une opposition régulière, avec assignation en validité devant le Tribunal de la Seine; que ce Tribunal avait seul compétence pour statuer sur cette assignation; que le président du Tribunal ne pouvait, par une décision en référé, préjudicier à la demande principale de Hubert, puisque cette décision a nécessairement un effet qui s'étend au-delà du provisoire, et qui enlève au demandeur une partie du gage par lui réclamé;

» Qu'il y avait d'autant moins lieu à se pourvoir provisoirement, qu'il n'y avait pas péril en la demeure, par la raison que les fonds arrêtés étaient entre les mains d'un séquestre judiciaire;

» Considérant, enfin, que l'opposition de Hubert ne se présente pas dans les mêmes conditions que les précédentes, et que les ordonnances de référé des 3 et 6 juin ne sauraient avoir aucune autorité sur les circonstances nouvelles, dans lesquelles Hubert a saisi en dernier lieu le Tribunal de la Seine;

» Infirme;

» Renvoie les parties à se pourvoir au principal, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 16 mars.

BAIL VERBAL. — JUGEMENT DE CONDAMNATION EN RELATANT LE PRIX ET LA DURÉE. — FAILLITE DU LOCATAIRE. — ADMISSION CHIROGRAPHAIRE AU PASSIF POUR LES ANNÉES RESTANT A COURIR.

Le propriétaire porteur d'un bail non enregistré, mais dont la durée et le prix ont été relatés dans un jugement de condamnation exécuté contre le locataire par la vente des meubles, doit être admis chirographairement au passif de ce dernier tombé en faillite, pour toutes les années du bail restant à courir, par application de l'article 1328 combiné avec l'article 2102 du Code civil.

Le contraire avait été décidé par un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, qui n'avait admis le propriétaire au passif du locataire que pour deux années dans les termes de l'article 2102, § 2 :

« Attendu que si par jugement rendu le 29 août 1846, Linard a fait condamner ses locataires au paiement des loyers à lui dûs, ce n'a été qu'en vertu de conventions verbales et non en vertu d'actes authentiques;

» Attendu qu'aux termes de l'article 2102 du Code civil, Linard avait droit par privilége à deux années de loyers, en raison des conventions verbales entre lui et les faillis, soit 10,000 fr.;

» Qu'il a reçu 2,500 fr. pour six mois d'avances, plus, le 27 janvier 1846, 1,000 fr., et enfin 3,000 fr. formant le produit de la vente, en tout 6,500 fr., qu'il s'ensuit qu'il reste créancier de 3,500 fr.;

» Attendu que tous les articles sur lesquels il pouvait étendre son privilége étant absorbés, il y a lieu de l'admettre chirographairement pour la somme susdite;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal ordonne que Linard sera admis au passif de la faillite pour la somme de 3,500 fr.; condamne le syndic aux dépens, qu'il emploiera en frais de syndicat, et dans lesquels sera compris l'enregistrement du présent jugement, les dépens faits jusqu'à ce jour taxés à 36 fr. 75 c. »

Devant la Cour, Me Cliquet se présentait pour le syndic du sieur Linard, qui avait lui-même fait faillite.

Il soutenait que le bail avait reçu une date certaine à l'égard des tiers, du jour où il avait été relaté dans le jugement du 29 août, passé en force de chose jugée, et exécuté même par la vente des meubles du locataire, sur le prix de laquelle le sieur Linard avait épuisé son privilége. Quoi de plus authentique, en effet, qu'un jugement? Son admission, comme simple créancier chirographaire, devrait donc être ordonnée pour toutes les années du bail restant à courir dans les termes du paragraphe 1er de l'art. 2102 du Code civil, et non pas seulement pour une année et l'année courante dans les termes du paragraphe 2 du même article; mais comme, depuis, la maison louée avait été vendue, il reconnaissait qu'il n'y avait lieu de prononcer l'admission pour les loyers échus jusqu'à l'entrée en jouissance de l'acquéreur.

Me Landrin, pour les syndics Dutrez, Poulet et comp., soutenait le bien jugé de la sentence attaquée. La condamnation de loyers n'avait été prononcée qu'en vertu de conventions verbales; ainsi le jugement, loin de reconnaître l'existence du bail, n'en parlait même pas; comment aurait-il pu lui donner une date certaine!

Mais il ne faisait pas attention que ce jugement constatait le prix annuel et la durée de ces conventions verbales, prix et durée qui étaient exactement les mêmes que ceux du bail, qu'il n'avait pu qualifier que de conventions verbales, le bail n'ayant pas été enregistré. Or, cette circonstance suffisait pour l'admission purement chirographaire du propriétaire dans les termes de l'article 1328, suivant lequel il suffit, pour donner date certaine à l'acte, que sa substance soit constatée dans des actes dressés par des officiers publics.

C'est aussi ce que la Cour a fait par l'arrêt suivant, rendu sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général :

« La Cour,

» Considérant qu'il résulte des faits de la cause que les conventions verbales du bail dont s'agit ont été relatées avec les circonstances de prix et de durée dans le jugement du 29 août 1846, rendu entre Linard et Desirez, Poulet et Ce; qu'il est établi que la maison louée a été vendue par le syndic Linard, et que ce dernier reconnaît n'avoir droit aux loyers que jusqu'à la mise en possession de l'acquéreur; qu'ainsi ce n'est pas le cas du privilége de l'article 2102 ni des conditions qu'il exige;

» Infirme; au principal, ordonne l'admission chirographaire au passif pour les loyers dus et échus jusqu'à l'entrée en jouissance de l'acquéreur de la maison louée. »

Il ne faut pas s'y tromper, et l'arrêt l'indique assez, la décision n'aurait pas été la même s'il se fût agi d'une admission par privilége; les priviléges étant de droit étroit, et l'article 2102 exigeant un bail ayant une date certaine, il faudrait, dans ce cas, que l'acte portât lui-même la certitude de sa date par son authenticité ou par son enregistrement, et l'on ne pourrait admettre les équivalens de l'article 1328.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 8 juillet.

FRAUDE ÉLECTORALE. — USURPATION DU DROIT DE VOTER PAR FIGUET, VICE-PRÉSIDENT DU CLUB DES COMMERÇANS, CONDAMNÉ COMME ESCROC.

Nous avons revu aujourd'hui à la Cour d'assises le sieur Figuet, l'ancien vice-président du fameux club électoral des commerçans et boutiquiers, qui tenait ses séances à la salle Montesquieu. Figuet a déjà été condamné, il y a quelques jours, pour publication sans autorisation, d'un placard traitant de matières politiques.

Aujourd'hui, il s'agissait d'une prévention de fraude électorale. Figuet a voté deux fois, bien qu'un jugement de Versailles, confirmé par arrêt de la Cour de Paris, le 11 août 1847, l'eût bien et dûment reconnu atteint et convaincu d'escroquerie.

Voici les circonstances que l'arrêt de renvoi a relevées :

Par jugement du Tribunal de police correctionnelle de Versailles, rendu le 6 juillet 1847, et confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Paris, le 11 août suivant, le nommé Jean-Louis Figuet, ancien marchand de vins, à Montrouge, a été condamné, pour délit d'escroquerie, à trois mois d'emprisonnement. Au mois de mars 1850, des faits de la nature de ceux qui avaient motivé cette condamnation, ayant donné lieu à de nouvelles poursuites, Figuet a été renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, sous la prévention des délits d'escroquerie et de colportage, sans autorisation d'imprimés, dans la commune de Saint-Mandé.

Pendant le cours de cette instruction, il a été constaté que Figuet, depuis le mois de décembre 1848, avait été inscrit sur les listes électorales du 8e arrondissement du département de la Seine; qu'il avait retiré sa carte d'électeur, lors des élections des 13 mai et 8 juillet 1849, et 10 mars 1850. Il ne paraît pas, cependant, qu'il en ait fait usage et qu'il ait voté au mois de mai 1849, mais il a été établi que, malgré l'incapacité résultant de la condamnation prononcée contre lui, et de l'article 3 de la loi du 18 mars 1849, Figuet avait déposé son vote lors des élections du 8 juillet 1849 et du 10 mars 1850, dans la 3e section du 3e arrondissement.

Il a en outre été constaté que, sur sa demande, et sur la production de pièces par lui faites, il avait été inscrit sur la liste électorale du 5e arrondissement pour 1850, sous le n° 8320.

Dans ses interrogatoires, Figuet est convenu des faits qui lui étaient imputés, il a dit seulement qu'il avait considéré la condamnation par lui encourue comme étant sans importance.

En cet état, la Chambre du conseil du Tribunal de première instance de la Seine, a, le 7 mars 1850, reconnu qu'il existait contre lui charges suffisantes, d'avoir, les 13 mai, 8

juillet 1849 et 10 mars 1850, participé à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, malgré l'incapacité qui le frappait, délit prévu par les articles 3, 99 et 117 de la loi du 15 mars 1849, et elle a prescrit la transmission des pièces de la procédure au procureur-général près la Cour d'appel de Paris.

Le prévenu, dans des explications longues et diffuses, s'attache à établir que les jugemens qui l'ont condamné pour escroquerie, n'ont nullement « porté atteinte à son honneur. »

Il a publié sa biographie, et nous en donnons quelques extraits, qu'il a récités; mais nous croyons devoir conserver l'orthographe des passages que nous citons.

L'auteur débute ainsi :

Louis Figuet, naquit à Salaize (Isère), le 1er novembre 1807, d'une nombreuse famille de cultivateurs. Attaché à la culture jusqu'à l'âge de dix-neuf ans, il apprit ensuite l'état de boulanger, et se dirigea vers Paris pour y exercer son état. Arrivé dans cette ville, le 23 juillet 1830, il travailla comme ouvrier boulanger *l'espasse* de sept ans; il s'établit ensuite aux Batignolles, et céda son fonds, deux ans après, et fit construire une maison à Vaugirard, près du chemin de fer (rive gauche). Il exerçait, en cet endroit, la profession de marchand de vins, restaurateur, pâtissier, lorsqu'en 1843, il a pu se convaincre, par son expérience personnelle, de tout ce qu'il y a *d'arbitraire, de vexatoire, d'immoral même*, dans l'exercice sur les boissons.

Après avoir rendu compte de sept pétitions qu'il a fait signer, et dont quelques-unes lui ont valu des désagrémens avec la justice, qui s'est obstinée à ne voir là qu'un moyen de soutirer de l'argent aux dupes dont il reclamait les signatures, l'auteur de la brochure termine ainsi :

Figuet pouvait croire sa tâche terminée, en ce qui concerne les boissons *accomplie*; il voulut alors s'occuper de réformes plus larges et plus radicales; il convoqua à cet effet une réunion qui eut lieu le 9 juin, et il fut décidé : 1° que la délégation prendrait le titre de Comité central des Commerçans, Boutiquiers et Propriétaires; 2° que le Comité continuerait à faire signer la pétition pour la création d'un impôt sur la rente et sur les achats d'actions; 3° qu'aux élections le Comité ferait des réunions électorales, etc., etc. En effet, il convoqua plusieurs réunions préparatoires pour les élections du 8 juillet 1849. La pétition fut de nouveau discutée et approuvée; le Comité se trouvait alors régulièrement constitué.

Le 24 octobre, il convoqua, après en avoir fait la demande à M. le préfet de police, une réunion générale pour le 3 novembre. Cette réunion fut empêchée par l'autorité supérieure, et la protestation qui devait être votée, fut signée dans un café voisin, par plus de cinq cents commerçans et propriétaires, et fut déposée sur le bureau du président de l'Assemblée législative, par M. Jolly père.

Le 15 novembre, voyant que l'Assemblée ne s'occupait nullement de la question des boissons et des moyens de remplacer cet impôt, Figuet fit imprimer et afficher, dans Paris et les environs, deux projets de décrets qui furent distribués aux représentans et envoyés au président de la République. Il fit en même temps de nombreuses démarches auprès de plusieurs représentans, et sur ses instances, ils lui promirent de déposer une proposition relative à ces deux projets de décrets. Il en a été de ces promesses comme de beaucoup d'autres.

Le 20, les habitans de la ville de Blois n'ayant pas encore fait signer la pétition qui leur avait été adressée, Figuet s'y transporta pour recueillir les signatures; mais il avait compté sans la police. Il fut arrêté le 21, et subit une détention de cinquante-quatre jours.

Aussitôt libre, il reprit de plus belle la tâche qu'il s'est imposée; les persécutions et les tracasseries de toutes sortes auxquelles il a été en butte depuis 1843, n'ayant jamais eu pour effet que de donner un nouveau surcroît de vigueur à sa persévérance, un surcroît de constance à ses consciencieux efforts.

Comme on le verra, dans le compte détaillé ci-dessous inclus de ses recettes et de ses dépenses, Figuet ne recula pas devant des considérations d'intérêt personnel. Malgré le déficit considérable qu'il eut à supporter, il marcha toujours en avant avec la ferme résolution d'arriver au but qu'il se proposait, dût-il y user sa vie, comme il y a dépensé le peu de fortune qu'il s'était amassée par son travail, comme ouvrier, patron boulanger et marchand de vins.

Figuet est un de ces hommes qui sacrifient, sans haine, leurs intérêts privés aux intérêts de tous, et s'il éprouve aujourd'hui un regret, ce n'est pas celui de sa fortune dépensée en vains efforts, c'est l'inutilité de ces efforts à amener jusqu'ici la réalisation des réformes, objet de tous ses vœux.

A une volonté d'une énergie antique, Figuet joint un cœur compatissant pour toutes les misères humaines. Connaissant par lui-même les besoins et les désirs du travail et du commerce, il mettra à poursuivre l'accomplissement des réformes immédiatement réalisables, dans l'intérêt des classes ouvrières et commerçantes, le même zèle, la même activité, qu'il a mis à les réclamer jusqu'à ce jour.

Ne reculant devant aucun obstacle, ne remettant jamais au lendemain ce qu'il peut faire la veille, il emploiera, chaque jour, toutes les ressources de son activité et de son ferme vouloir, à hâter le moment après lequel nous aspirons tous, hélas! depuis si longtemps; la conciliation des travailleurs, basée sur les intérêts de tous, devenus ceux de chacun, par une « solidarité véritablement fraternelle et chrétienne. »

Electeurs, réfléchissez, et voyez s'il n'est pas temps d'envoyer à la représentation nationale des hommes qui connaissent vos peines et vos vœux, et dont la ferme volonté est de réaliser les uns et de soulager les autres.

Figuet est un de ces hommes dont le dévoûment vous est tout acquis, et a derrière lui, pour garant, un travail assidu de huit années consécutives.

Pour faire compensation aux éloges que le prévenu, on le voit, ne se ménage pas, M. l'avocat-général Sallé a fait l'historique des antécédens de ce pur démocrate. Il a rappelé la condamnation de 1845, prononcée contre lui par le Tribunal de Châlons-sur-Saône, à l'occasion des fonds par lui recueillis, sous le prétexte, dit le jugement, de faire signer des pétitions. M. l'avocat-général fait connaître aux jurés, que pour soutenir son appel devant la Cour de Dijon, Figuet avait invoqué l'appui d'une recommandation du Comité du commerce des Boissons, et que ce comité, à l'unanimité, lui avait infligé un blâme sévère pour avoir « abusé dans son intérêt personnel, de sa qualité de membre adjoint du comité, et l'avait déclaré déchu de cette qualité, d'une manière méprisante. »

Cependant, a dit M. l'avocat-général, après ces avertissemens, Figuet a continué son exploitation des pétitions. Il s'est fait condamner encore à Versailles pour escroquerie, et lui, qui s'est donné, on ne sait pourquoi, un rôle politique, il ne devait pas ignorer que la loi de 1849 sur les élections, le déclarait déchu du droit de voter.

Après avoir rappelé les principes de cette loi, M. l'avocat-général conclut qu'il en soit fait application au prévenu.

Me A. des Rotours, avocat, discute la prévention au point de vue de la bonne foi. Il soutient que celle de son client a été entière et qu'il a cru pouvoir voter malgré le jugement de Versailles.

M. le président demande à Figuet s'il a quelque chose à ajouter à sa défense.

« Je ne veux pas, dit Figuet, rentrer dans le débat et relever une querelle d'homme à homme en rappelant la querelle qui a t'existé entre moi et le Comité des Boissons. Je m'en réfère à ce qu'a dit mon défenseur. »

Le prévenu, qui s'intitule rédacteur en chef du journal *le Producteur*, a écrit, à propos de son arrestation, une lettre dont M. le président lui donne lecture, et dans laquelle il est dit : « Les membres du comité protestent de toute la force de *son* énergie, etc... »

Figuet : Je résume ma pensée devant MM. les *jurys*. J'ai toujours cru que les capitalistes, rentiers et *autres tripoteurs d'argent*, doivent *contribuier* aux charges de l'Etat. En agissant z'ainsi, j'ai rempli la mission que deux millions de citoyens m'avaient confiée.

Le jury a déclaré Figuet coupable sur tous les chefs, sans circonstances atténuantes. Il a été condamné à trois mois de prison et 100 francs d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Taslé, conseiller à la Cour d'appel de Rennes.

Audience du 5 juillet.

ESCROQUERIE. — FAUX. — UN REVENANT DE LA MARTINIQUE.

Vers la fin de mars 1849, un individu entra chez Marie Merlet, revendeuse à Nantes, lui demanda de ses nouvelles et embrassa avec effusion son jeune enfant. Ne connaissant point cet homme, elle lui demanda qui il était et ce qui l'amenait chez elle.

Comment, lui répondit-il, tu ne me reconnais pas? Je suis Julien Orioux, ton ancien amant, le père de ton enfant, et il inondait de larmes le visage du pauvre petit.

A cette scène attendrissante, le cœur de la mère éclata en sanglots; sa vue se troubla, et elle finit par croire que c'était Julien Orioux qui était parti depuis trois ans pour les colonies et avec lequel elle avait eu des relations intimes avant son départ. Son rêve de tous les jours, de toutes les nuits allait être exaucé; celui qui l'avait indignement trompée, elle dont la conduite était sans reproche avant cette faute, et qui, depuis, l'avait noblement expiée, revenait donc enfin donner un nom à son enfant.

Des voisines arrivèrent et s'écrièrent : « Tiens, est-ce que Julien Orioux est de retour? » Après l'avoir examiné attentivement, les unes dirent : « Mais ce n'est pas lui; les autres reprirent : « Mais si, c'est lui. »

Toutefois, le doute existant encore dans l'esprit de Marie Merlet, elle lui dit : « Tu avais des cheveux blonds et ils sont noirs, ton regard n'est plus le même, tu n'étais pas aussi gros ni aussi grand, tu parlais très distinctement, et maintenant tu mignardes. — Hélas! répondait le prétendu Julien Orioux, il paraît que la maladie m'a cruellement changé, puisque tu ne me reconnais pas. Vois l'influence qu'exerce le funeste climat de la Martinique; j'y ai perdu la santé; pendant plus de quarante jours, une paralysie sur ma langue m'a ôté l'usage de la parole; de blonds qu'étaient mes cheveux, ils sont devenus noirs, et pour comble d'infortune, l'affreuse fièvre jaune est venue ruiner ma robuste constitution, et une des causes les moins singulières de cette maudite fièvre, c'est qu'elle fait croître toutes les personnes qui n'ont pas atteint leur vingt-cinquième année. — Si tu es bien Julien Orioux, reprit Marie Merlet, tu me répondras aux deux questions que je vais t'adresser : Combien m'as-tu écrit de lettres? — Deux. — C'est vrai; combien en as-tu écrit à tes sœurs? — Trois. — C'est encore vrai. — Nous sommes plus de quarante qui avons été réformés à la Martinique pour cause de maladie. J'espère l'être également en France; mais en attendant je n'ai qu'une permission de douze jours.

Il s'absenta pendant quelques heures; le soir il revint et demanda à coucher. Il partagea le lit du père de Marie Merlet. Le lendemain, pendant son absence, une des sœurs Orioux eut occasion de venir chez Marie Merlet, qui lui dit que son frère était arrivé. « Comment, répondit-elle, il est ici et vous ne me l'auriez pas fait dire. » Elle s'en alla fâchée.

Dans le courant de la journée, Marie Merlet, accompagnée de son père, conduisit Julien Orioux chez ses sœurs.

Celles-ci hésitèrent d'abord à croire que l'individu qui s'offrait à elles sous le titre de frère fût réellement celui qui les avait quittées depuis quelques années. Il n'existait, disaient-elles, aucun rapport dans les traits du visage, la taille, la couleur des cheveux, etc.; mais elles finirent, aussi elles, par se laisser convaincre par les affirmations de cet homme qui venait en compagnie de l'ancienne maîtresse de leur frère. Il ne pouvait, il est vrai, répondre d'une manière exacte à aucune question concernant la famille et les événements passés, mais il avait l'air hébété, et le climat et la maladie l'avaient, disait-il, changé au moral comme au physique.

Marie Merlet leur dit qu'elle ne le reconnaissait que parce qu'il l'affirmait et qu'il avait répondu à des questions auxquelles Julien Orioux seul pouvait répondre.

Il demanda à une de ses sœurs quelque monnaie pour payer la voiture qu'il comptait prendre le soir même pour se rendre à Brest, lieu de dépôt de son régiment. Elle lui donna 30 fr.

Plus tard, il revint avec Marie Merlet et son père la chercher pour l'accompagner à la voiture, place Bretagne. Elle lui dit : « Je ne puis pas me figurer que tu sois mon frère; mais si tu réponds à ma question, je le croirai. Combien m'as-tu laissé à ton départ! — 15 francs. — C'est vrai. »

Il lui dit que, le matin, il avait acheté une casquette de 5 fr. à son fils et qu'il la priait de les lui rembourser. Elle y consentit.

Au bout de quelques jours, il écrivit de Vannes à cette même sœur pour lui demander 15 fr. qu'elle lui envoya. Un peu plus tard, il lui écrivit pour avoir quelque vêtement : il reçut un pantalon et une chemise.

Il paraît qu'il ne tarda pas à revenir à Nantes, du moins Joséphine Orioux crut le reconnaître dans la rue Saint-Nicolas, mais en passant près d'elle, il porta la main à sa figure.

Toutefois, quelques jours après, il se présenta chez ses sœurs et leur dit : « Je suis en état de désertion, si vous ne me déclarez pas, j'irai moi-même. »

Il était toujours souffrant; ces braves filles lui donnèrent des soins; il n'avait pas d'argent, elles lui en fournirent. Ces remises de fonds faites successivement s'élèvent, suivant Marie Orioux, à 277 francs, y compris une somme de 50 francs donnée à l'inculpé après son arrestation. L'argent était censé reçu en avance ou à-compte du mandat d'un livret que Julien Orioux avait à la caisse d'épargnes de Nantes.

Ce livret avait dû être converti en rentes sur l'Etat et en un nouveau livret dit de compensation; pour retirer ces nouveaux titres et en toucher les intérêts, le concours du titulaire était indispensable. L'inculpé, continuant le rôle qu'il avait joué auprès de ses sœurs et de la maîtresse de Julien Orioux, se rendit chez un notaire de Nantes, et sous ce nom, en se donnant la qualité de corroyeur, soldat au 1er régiment d'infanterie de marine, fit rapporter à la date du 10 avril 1849, une procuration de ce notaire pour retirer ces titres. Il est à remarquer, toutefois, que l'acte ne contient pouvoir que pour retirer les pièces et n'autorise en aucune façon à toucher ou aliéner les titres; mais il pouvait néanmoins produire un effet préjudiciable à celui dont le nom était emprunté, puisqu'il fournissait le moyen de retirer une rente sur l'Etat, dont les arrérages sont payables au porteur.

Diverses circonstances firent naître dans l'esprit des sœurs Orioux des doutes sur l'individualité de leur prétendu frère. La justice fut avertie, et cet individu fut arrêté dans les premiers jours d'août. Il persista longtemps à soutenir qu'il était effectivement Julien Orioux, et son assurance fit encore illusion aux filles Orioux, qui continuèrent, pendant plusieurs mois, à lui porter des secours à la prison.

Un jour, les sœurs Orioux reçurent, de la Martinique, une lettre de leur véritable frère, qui leur écrivait qu'ayant été appelé devant une commission rogatoire, il avait appris qu'un individu se faisait passer pour Julien Orioux dans sa famille, et qu'elles devaient être bien convaincues que ce n'était pas lui.

Les sœurs Orioux, après la réception de cette lettre, se rendirent à la prison pour demander à leur prétendu frère des explications à ce sujet. Loin de perdre son assurance, il s'écria : « Quel est le misérable qui a pu écrire cela? Mais c'est faux! Le malheureux! Il ne sait donc pas qu'il s'expose à être condamné à cinq ans de fers. Dans cette lettre, vous demande-t-il de l'argent? — Non. — Eh bien, ne lui répondez pas. C'est un escroc qui vous écrit pour savoir si sa lettre vous parviendra, afin de vous en écrire une seconde avec demande d'argent. — Si tu es mon véritable frère, lui dit Jeanne-Marie Orioux femme Hervé, dis-moi le nom de ton parrain, celui de ta marraine, où j'étais quand je me suis mariée, où a eu lieu mon repas de noces et quel est le cadeau que je t'ai fait à cette occasion? — Hélas! répondit-il, je t'ai déjà dit, ainsi qu'à mes sœurs, que la maladie m'avait ôté toute idée des faits antérieurs à mon départ, et que chaque question que vous m'adressiez était autant de poignards que vous me plongiez dans le cœur. Cependant parfois la mémoire me revient. Demain, dans une longue lettre, je vous retracerai tout ce qui s'est passé depuis mon enfance. »

Mais confondu enfin, par de nombreuses confrontations, et sachant que le véritable Julien Orioux, entendu comme témoin à la Martinique, était sur le point d'arriver en France, il avoua que ce nom ne lui appartenait pas, et déclara s'appeler Philibert Richard. C'était une nouvelle imposture. Forcé de le confesser, il prétendit être Isidore Loyac, marin, né à Josselin; puis, convaincu encore de mensonge, il se retrancha dans un refus absolu de faire savoir son nom et sa véritable position, prétendant qu'il ne voulait pas affliger sa famille et faire tomber plus gravement malade son père qui était alité.

Aujourd'hui, l'accusé affirme se nommer François Marcourt, âgé de 28 ans, né à Josselin, célibataire, sans état. Son père et sa mère, dit-il, sont décédés.

Si ce nom est réellement le sien, l'accusé aurait déjà été condamné, le 13 septembre 1843, par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, à cinq années de prison qu'il aurait subies à Rennes, pour vol la nuit, à l'aide d'escalade, au préjudice d'un marbrier de Nantes, qui, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, déclare ne pas le reconnaître.

Déclaré coupable de faux en écriture authentique et d'escroquerie, François Marcourt a été condamné à dix ans de travaux forcés, 100 francs d'amende, aux frais par corps, et à la surveillance perpétuelle.

QUESTIONS DIVERSES.

Offres réelles et consignations de prix de vente d'immeubles. — Mise en cause des créanciers hypothécaires et opposans. — La libération de l'acquéreur d'immeuble résultant des offres réelles et de la consignation du prix, qui entraînent la libération de tous priviléges et hypothèques (article 2186 du Code civil), l'acquéreur, après l'ouverture de l'ordre, auquel il a été appelé, ne peut, au lieu d'attendre le réglement définitif qui prononcera la radiation des inscriptions et la main-levée des oppositions, former contre les créanciers hypothécaires et opposans des demandes en main-levée; les frais de ces demandes ne doivent pas être prélevés sur le prix.

Si l'acquéreur a intérêt à obtenir, avant l'avénement de l'ordre, les radiations et mains-levées, il peut seulement dénoncer aux créanciers la consignations, afin de les mettre en demeure, et, en ce cas, sa demande doit être portée devant les Tribunaux dans le ressort desquels ont été prises les inscriptions, et devant les Tribunaux des domiciles réels ou élus des opposans.

S'il a été dit dans le contrat que le prix était payé, et qu'en réalité cette énonciation n'ait eu pour objet que de frauder le fisc, qui n'exige pas le droit d'enregistrement lorsque la quittance est donnée par l'acte de vente (22 frimaire an VII, art. 10), l'acquéreur ne peut se prévaloir de cette fraude, et est tenu, suivant le droit commun, de payer les frais de libération, laquelle résulte non pas de la consignation, mais de la nécessité pour l'acquéreur d'avoir la preuve du paiement de son prix.

(Cour d'appel de Paris, 1re chambre. — Présidence de M. le premier président Troplong. — Audience du 2 juillet. — Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 18 avril 1849. — Plaidans, Mes Mathieu, avocat de de Charnizay, appelant, et Delangle, avocat de M. Montesquiou, appelant, intimé; Fontaine (de Melun), avocat de Chatelain, intimé; conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général.)

Succession en déshérence. — Envoi en possession. — Une succession n'est réputée vacante que lorsqu'après les délais pour faire inventaire et délibérer, il ne se présente personne pour la réclamer et qu'il n'y a pas d'héritiers connus ou que les héritiers connus y ont renoncé. Lors donc que les agens du domaine de l'Etat ont demandé l'envoi en possession de la succession, conformément à l'article 770 du Code civil, et que le Tribunal a ordonné les publications et affiches prescrites par la loi, il n'y pas vacance de la succession, puisque l'Etat la réclame. L'Etat, au surplus, n'est pas tenu de prouver, à l'appui de la déshérence, que le défunt n'a laissé ni héritiers, ni enfant naturel, ni époux survivant : exiger cette preuve, presque toujours impossible, ce serait rendre sans objet les formalités de publications. Les Tribunaux doivent seulement examiner si, au moment de la demande, il est suffisamment constaté qu'il n'existe aucun héritier ou autre successible, dont les droits passent avant ceux de l'Etat.

Bien que l'Etat ne soit saisi d'une succession en déshérence que par l'envoi en possession prononcé en justice, cependant son droit éventuel et les garanties qu'il présente l'indiquent naturellement comme devant être nommé administrateur provisoire pendant la durée de l'instruction préalable à cet envoi en possession.

(Cour d'appel de Paris (1re chambre), chambre du conseil, présidence de M. Aylies; rapporteur, M. Rolland de Villargues, conseiller. Infirmation d'un jugement du Tribunal de Bar-sur-Aube, du 17 janvier 1850, l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, appelans; conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général.)

Officiers ministériels. — Demande en paiement de frais. — Compétence. — L'article 60 du Code de procédure civile, qui prescrit de porter la demande en paiement de frais des officiers ministériels au Tribunal où les frais ont été faits, n'entend pas désigner le Tribunal du lieu où les actes ont été signifiés, mais celui qui est saisi de l'affaire à l'occasion de laquelle les frais ont été faits.

Ainsi l'huissier qui signifie des actes de son ministère dans le ressort du Tribunal auquel il est attaché, lorsqu'ils lui ont été adressés par un client étranger à ce ressort, et à l'occasion d'affaires dont le Tribunal du lieu n'est pas saisi, doit assigner en paiement desdits actes devant le Tribunal qui doit juger ou qui a jugé l'affaire.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, présidence de M. Lepelletier-d'Aulnay; conclusions contraires du ministère public; plaidans Mes Rouyer et Auvillain, avocats; affaire Devienne contre Pique.

Créancier. — Droit d'intervention. — Action du débiteur. — Les créanciers du vendeur non payé ont droit d'intervenir dans l'instance en renvoi en possession formée par l'un d'entre eux; ils ne sont pas tenus d'agir par voie d'action principale.

L'art. 1166 du Code civil donne le droit à tout créancier du vendeur d'exercer l'action résolutoire appartenant à celui-ci; il n'est pas besoin pour cela d'une subrogation.

Ainsi jugé par l'arrêt dont voici le texte :

« Attendu que, sur l'action en résolution intentée par Foret, délégataire d'une partie du prix de l'immeuble vendu par la veuve Morin aux époux Morin, et par ceux-ci à Letellier, les autres créanciers délégataires, et notamment la veuve Hartout et Valognes, avaient intérêt et droit d'intervenir;

» Attendu que le droit de la veuve Morin au paiement intégral dudit prix, et, à défaut de ce paiement, à la résolution du contrat contre Letellier et contre tous autres, serait incontestable; que le droit des créanciers de la dame Morin ne l'est pas moins; qu'il résulte de l'art. 1166 du Code civil, ce droit étant attaché à la créance et non à la personne... Confirme. »

(Cour d'appel de Rouen, 1re chambre, audiences des 4 et 5 juin 1850. — M. Franck-Carré, premier président. M. Jolibois, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidans, Mes Deschamps, Hébert et Renaudeau d'Arc.)

Héritier. — Oppositions aux mains des débiteurs de la succession. — Apparence de droit. — Celui, qui se prétend héritier dans une succession dont d'autres héritiers se sont fait envoyer en possession, a le droit de conduire des oppositions aux mains des débiteurs de cette succession, pourvu qu'il justifie, lors de la demande en main levée, d'une apparence de droit.

Ces oppositions, qui ne sont que de simples défenses à paiement, ne peuvent être assimilées à des saisies-arrêts, et les formalités des art. 559 et suivans du Code de procédure civile ne leur sont pas applicables.

(Cour d'appel de Rouen, 3e chambre, présidence de M. Legris de la Chaise, audience du 31 mai 1850. Confirmation d'un jugement du Tribunal de Rouen du 23 novembre 1849; plaidans, Mes Chassan, avocat de Lucas et société, appelans, et Renaudeau d'Arc, avocat de Devismes et Véreul, intimés; conclusions conformes de M. Pinel, substitut du procureur-général.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 6 juillet 1850,

M. Compans, procureur-général près la Cour d'appel d'Angers, a été nommé conseiller à la Cour d'appel de Rouen, en remplacement de M. Letendre de Tourville, appelé à d'autres fonctions.

Le même décret contient les dispositions suivantes :

M. Malherbe, juge au Tribunal de première instance de Metz (Moselle), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Marchal, qui reprendra celles de simple juge.

M. Dumonteil Lagrèze, ancien procureur de la République près le Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), est nommé président honoraire du même siége.

Des dispenses sont accordées à M. Regert, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Favart, juge suppléant au même siége.

CHRONIQUE

PARIS, 8 JUILLET.

Nous avons raconté dans notre dernier numéro les circonstances dans lesquelles le nommé Georges Walker avait été arrêté aux abords de l'Elysée, au moment où il voulait, disait-il, attenter à la vie du président de la République.

Une commission médicale, composée des praticiens spéciaux les plus éminens, s'est réunie aujourd'hui à l'hôtel de la préfecture de police, pour examiner cet individu et faire un rapport à la justice et à l'administration supérieure sur son état mental.

La séance de la commission s'est prolongée jusqu'à une heure avancée. Elle paraîtrait avoir eu pour résultat de démontrer jusqu'à l'évidence que Georges Walker est un monomane dont les facultés affaiblies constituent une véritable démence.

La commission d'examen doit se réunir de nouveau demain à trois heures pour formuler les conclusions de son rapport, conclusions qu'il est facile de prévoir dès ce moment, et qui doivent avoir pour conséquence le transfèrement de Georges Walker du dépôt de la maison de justice, où il est provisoirement détenu à l'hôpital de Bicêtre, où il sera soumis au traitement des aliénés.

Dans tous les interrogatoires qu'il a subis, Walker a reproduit les déclarations qu'il avait faites au moment de son arrestation. Il n'a cessé de répéter qu'il avait été poussé à l'accomplissement de son projet par une force irrésistible; qu'il en comprenait bien l'énormité, mais qu'il n'était pas maître de lui, et qu'assurément, si le président se fût trouvé dans la voiture, il eût consommé son attentat.

Des poursuites sont dirigées par M. le procureur de la République contre plusieurs somnambules, pour exercice illégal de la médecine et escroquerie. Des médecins, qui assistaient ces somnambules dans leurs consultations, seraient poursuivis également comme complices.

— Cette nuit, vers une heure, les personnes qui habitent l'extrémité de la rue de la Ferme-des-Mathurins, vers la rue Tronchet, furent réveillées en sursaut par le bruit d'une lutte et les cris au secours! au meurtre! à l'assassin! Ceux qui ouvrirent les premiers leurs fenêtres, virent fuir dans la direction de la Madeleine deux militaires et un bourgeois, qui disparurent avant que l'on pût se précipiter à leur poursuite. Quelques instans après, on ramassait sur le trottoir de la rue de la Ferme, devant la maison portant le n° 13, le cadavre couvert de sang d'un malheureux jeune homme, auquel onze blessures, presque toutes mortelles, avaient été faites à l'aide d'une arme pénétrante, acérée et coupant des deux côtés.

Le commissaire de police, M. Loyeux, fut aussitôt prévenu; avis de ce meurtre fut également donné au parquet, dont un des substituts, M. Goujet, s'empressa de se rendre sur le théâtre du crime. Le corps, examiné par les hommes de l'art et par les habitans du voisinage, fut reconnu par le sieur Guebel, professeur de gymnastique, rue de la Ferme-des-Mathurins, 40, pour être celui du nommé Annen (Arthur), âgé de 20 ans, demeurant rue Soly, 16, exerçant la profession de garçon de salle chez le sieur Ory, restaurateur, cour des Fontaines. Des renseignemens rapidement recueillis permirent de constater qu'il avait passé la soirée avec un de ses jeunes camarades nommé Hierard (Alfred), qu'ils s'étaient rendus ensemble au bal de l'Union, barrière Monceaux, et que lorsqu'ils en étaient sortis, vers onze heures et demie, Arthur Annen paraissait ivre, ou tout moins fortement surexcité.

Alfred Hiérard, qui n'est âgé que de 18 ans, et qui demeure chez ses père et mère, rue du Rocher, 23, fut immédiatement mandé devant la justice. Il raconta que, sortant du bal de l'Union avec Arthur Annen, ils avaient gagné la rue du Rocher, la rue de l'Arcade, et étaient parvenus sans encombre à l'angle des rues Tronchet et de la Ferme, lorsque Annen, qui était ivre, avait involontairement heurté un artilleur qui cheminait sur le trottoir, en compagnie d'un soldat d'infanterie et d'un bourgeois. Des propos injurieux avaient été aussitôt

échangés et allaient être suivis de voies de fait, lorsque, intervenant entre son camarade et les trois étrangers, il était parvenu à calmer ceux-ci et à mettre fin à la querelle.

On avait alors, chacun de son côté, continué sa route, mais Hiérard s'était malheureusement arrêté contre une porte cochère, laissant ainsi, abandonné à lui-même, Arthur Annen, qui, aussitôt, apostrophant les soldats et le bourgeois qui s'éloignaient les avait menacés en s'écriant : « Ne vous sauvez donc pas, fainéans ! Ohé ! l'artilleur, arrive donc ici ! il faut que je crève un de vous trois ! »

Les trois individus étaient alors revenus sur leurs pas. Le fantassin et le bourgeois s'étaient vivement adressés à Arthur Annen, tandis que l'artilleur se dirigeait vers lui, Hiérard : « Allons, à nous deux ; il faut que la partie soit égale. » Saisi de terreur, à ce qu'il déclare, ce jeune homme s'était alors enfui, aussi ne peut-il donner à la justice aucun renseignement sur la scène qui a dû suivre, et le meurtre qui en a été la conséquence.

D'après ces renseignemens, la justice s'est mise sans retard en rapport avec l'autorité militaire. Une enquête prescrite par tous les chefs de corps a fait connaître quels sont les militaires qui, dans la nuit d'hier dimanche, ne sont rentrés à leurs quartiers respectifs qu'après minuit, et quels autres ont passé la nuit dehors, avec ou sans permission.

D'un autre côté, le préfet de police a prescrit au service de sûreté de se livrer aux investigations les plus actives pour découvrir l'individu qui se trouvait avec les deux militaires, recherche d'autant plus utile, que d'après le procès-verbal de l'autopsie cadavérique à laquelle il a été procédé ce matin à la Morgue, les blessures, dont une au bas-ventre, est si horrible, que les intestins ont été coupés, ont été faites avec un instrument aigu, plat, étroit, tranchant des deux côtés, qui ne peut être ni un sabre ni une baïonnette, et que l'on présumerait n'être autre qu'un couteau-poignard.

— Un double crime vient d'être commis au Point-du-Jour, commune d'Auteuil.

Vendredi dernier, le sieur Allier, journalier, se présentait chez le maire de cette localité et lui déclarait que depuis la veille, sa fille, âgée de treize ans, avait disparu et que toutes les recherches qu'il avait faites pour la retrouver avaient été infructueuses, mais qu'il résultait des informations par lui prises auprès de témoins qu'il désigna, que son enfant aurait été vue avec un nommé B...

A peine venait-on de terminer la rédaction du procès-verbal constatant ces faits que le maire reçut de M. le commissaire de police de Boulogne, une demande de renseignemens sur ce B..., qui, selon des plaintes déposées contre lui, était inculpé d'attentats sur plusieurs jeunes filles de cette commune.

Les deux autorités agissant de concert pour l'instruction de cette affaire, décernèrent un mandat d'amener contre cet individu, mais il s'était enfui de son domicile ; les agens de la force publique se mirent à sa recherche.

Enfin, hier dimanche, la jeune Allier était trouvée par des pêcheurs, noyée dans la Seine, et presqu'à la même heure, B... était arrêté à Passy, chez un de ses parens, où il s'était réfugié.

Jusqu'à présent les investigations de la justice semblent établir que l'inculpé, après avoir commis un attentat sur la malheureuse enfant, l'a jetée dans la rivière, pour faire disparaître par la mort de sa victime, les traces d'un premier crime.

B..., à l'inculpation qui pèse sur lui, a opposé les plus formelles dénégations.

M. le procureur de la République s'est transporté à Boulogne pour continuer l'instruction de cette affaire.

DÉPARTEMENS.

Aisne (Laon), 5 juillet. — Hier jeudi, à l'audience du Tribunal de commerce de Laon, était appelée pour la deuxième fois l'affaire entre M. Dameth, gérant du journal *l'Ordre social*, et M. Ernest Maréchal, imprimeur, qui, après avoir prêté ses presses pour un premier numéro, s'est depuis refusé à exécuter la convention verbale passée pour la mise au jour de cette feuille.

Les parties comparaissent en personne.

Comme à la première audience, M. Dameth déclare qu'il place la solution de cette affaire à un point de vue plus haut que celui d'un intérêt purement matériel. L'opinion de M. Dameth est que M. Maréchal se décidera à imprimer le journal si le Tribunal l'y condamne.

M. Maréchal, qui dit avoir des motifs puissans pour refuser ses presses à *l'Ordre social*, déclare que, alors même qu'il interviendrait une condamnation contre lui, il persisterait dans son refus ; il prie le Tribunal de statuer, même pour l'hypothèse de cette éventualité.

Le Tribunal a condamné M. Maréchal à imprimer, conformément à ses conventions, le journal *l'Ordre social*, et à défaut par lui de le faire, le condamne à 20 fr. par chaque jour de retard pour les huit premiers jours écoulés à compter d'hier jeudi, et dans le cas de persistance du refus, après l'expiration de ce délai, condamne M. Maréchal à payer à M. Dameth, pour tous dommages et intérêts, une somme de 800 francs.

Chateau des Fleurs. — Aujourd'hui mardi, à huit heures et demie du soir, troisième et dernière des Visions Aériennes, précédé et suivi d'un charmant concert, dans lequel on entendra MM. Lacroix, Denault, Edouard Clément, Mmes Allard-Blin et Fanny Malidon.

Bourse de Paris du 8 Juillet 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.	95 25	Zinc Vieille-Montag.	2800 —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Naples 5 0/0 c. Roth.	— —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	5 0/0 de l'Etat rom.	77 5/8
3 0/0 j. 22 juin	57 25	Espag. 3 0/0 dette ext.	33 —
5 0/0 (empr. 1848	— —	— 3 0/0 dette int.	33 —
Bons du Trésor	— —	Belgique. E. 1831	— —
Act. de la Banque	2265 —	— 1840	100 —
Rente de la Ville	— —	— 1842	100 —
Obligat. de la Ville	— —	— Bq. 1835	810 —
Obl. Empr. 25 mill.	1170 —	Emprunt d'Haïti	— —
Oblig. de la Seine	— —	Piémont, 5 0/0 1849.	87 40
Caisse hypothécaire	— —	— Oblig. anc.	— —
Quatre Canaux	— —	— Obl. nouv.	945 —
Jouiss. Quatre Can.	— —	Lots d'Autric. 1834.	370 —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 fin courant	95 20	95 85	95 50	95 80
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.	— —	— —	— —	— —
3 0/0 fin courant	57 55	57 75	57 50	57 60

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	400 —	400 —	Orléans à Vierz.	343 75	348 75
Versailles, r. d.	160 —	160 —	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	— —	140 —	Orléans à Bord.	395 —	397 50
Paris à Orléans.	762 50	770 —	Chemin du N.	448 75	451 25
Paris à Rouen	590 —	585 —	Paris à Strasbg.	338 75	340 —
Rouen au Havre	237 50	237 50	Tours à Nantes.	248 75	257 50
Mars. à Avign.	180 —	185 —	Mont. à Troyes.	— —	90 —
Strasbg. à Bâle.	108 75	110 —	Dieppe à Féc.	— —	165 —

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN RUE RAMBUTEAU.

Etude de Me BONNEL DE LONGCHAMPS, avoué à Paris, rue de l'Arbre Sec, 48.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 17 juillet 1850, deux heures de relevée, en deux lots qui pourront être réunis,

D'un grand TERRAIN formant l'encoignure de la rue Rambuteau, sur laquelle il porte les nos 14 et 16, et de la rue Sainte-Avoie, sur laquelle il porte le no 51.

Le premier lot, d'une contenance de 407 mètres 33 cent. environ, dont 23 mètres 38 cent. environ de façade sur la rue Rambuteau, se vendra sur la mise à prix de 30,000 fr.

Le deuxième lot, d'une contenance de 360 mètres 03 cent. environ, se vendra sur la mise à prix de 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me BONNEL DE LONGCHAMPS, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48, poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges et du plan des terrains et des bâtimens qui y sont élevés ;

2° A Me Dyvrande, avoué présent à la vente, rue Favart, 8. (3364) *

PROPRIÉTÉ RUE DU ROCHER.

Etude de Me Emile ADAM, avoué à Paris, place du Louvre, 26.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 17 juillet 1850, en deux lots qui pourront être réunis,

D'une vaste PROPRIETÉ, ancienne résidence de Joseph Bonaparte et de la famille de Noailles, sise à Paris, Chaussée-d'Antin, rue du Rocher, 61, consistant en plusieurs corps de bâtimens, y compris l'hôtel, cours, jardin à l'anglaise et potager, etc.

Mises à prix :

1er lot, contenant 7,613 mètres 66 centimètres, ci 150,000 fr.

2e lot, contenant 1,927 mètres 56 centimètres, ci 30,000

Nota. Depuis quatorze ans, l'institution Gasc était établie dans cette propriété.

S'adresser : 1° Audit Me ADAM, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère ;

2° A Me Bonnel de Longchamps, et à Me Grandjean, avoués ;

3° A Me Mayre, notaire, rue de la Paix, 26. (4131)

MAISON RUE DU MAIL.

Etude de Me PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

Vente par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 31 juillet 1850,

D'une grande MAISON et dépendances, sises à Paris, rue du Mail, 23, connue sous le nom d'hôtel du Mail.

Superficie : environ 1,200 mètres.

Mise à prix : 280,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me PIERRET, poursuivant la vente ;

2° A Me Vincent, avoué présent à la vente, rue Saint-Fiacre, 20. (4132) *

MAISON rue du CHEVALIER-DU-GUET.

Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 18 juillet 1850, deux heures de relevée,

D'une MAISON à Paris, rue du Chevalier-du-Guet, 7, à l'angle de la rue des Lavandières-Ste-Opportune.

Revenu par bail authentique : 4,000 fr. nets d'impôts.

Mise à prix : 46,725 fr.

S'adresser : 1° A Me DYVRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8 ;

2° Et à Me Jolly, avoué à Paris, rue Favart, 6, dépositaire des titres. (4133)

MAISON RUE DE LA MICHODIÈRE.

Etude de Me JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 24 juillet 1850, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue de la Michodière.

Revenu annuel avant 1848 : 11,500 fr.

Revenu actuel : 9,100 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me JOLLY, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère ;

2° Et à Mes Boudin et Dyvrande, avoués à Paris. (4134)

DEUX MAISONS A SAINT-CLOUD.

Etude de Me DELAUNAIS, avoué à Versailles, rue Hoche, 14.

Vente sur baisse de mises à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, le jeudi 11 juillet 1850, heure de midi,

En deux lots,

1° D'une MAISON avec jardin et dépendances, sis à Saint-Cloud, route départementale no 12, et rue Audé.

Mise à prix : 25,000 fr.

2° D'une autre MAISON et dépendances, sise à Saint-Cloud, rue Audé, 10.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles, 1° A Me DELAUNAIS, avoué poursuivant, rue Hoche, 14 ;

2° A Me Boniteau, avoué présent à la vente, place Hoche, 6 ;

A St-Cloud, 3° A Me Tresse, notaire. (3338)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE et CHATEAU DE MONTILLE,

Commune de Semur (Côte-d'Or), à vendre aux enchères, en l'étude de Me HENRY, notaire à Semur, le jeudi 25 juillet 1850, à midi. — Contenance : 193 hectares en terres, prés et bois. Il a été refusé 320,000 fr. de cette propriété en 1846. — Revenu net : 8,000 fr. — Mise à prix : 200,000 fr. Une seule enchère adjugera. — On traitera à l'amiable avant l'adjudication. (3368) *

AVIS. M. Noël, demeurant aux Thernes, Grande-Rue, 51, nommé commissaire à l'exécution du concordat du sieur François ARNAUD, charron-forgeron, Grande-Rue des Thernes, 45, lequel a été dûment publié le 22 juin dernier, a l'honneur de prévenir MM. les créanciers de cette faillite que ceux qui, n'étant pas portés au bilan, ne se seraient pas fait connaître à lui par la production de leurs titres de créances d'ici au 16 juillet inclusivement, seront déchus du bénéfice de toutes les répartitions qu'il pourra faire ; comme aussi ceux qui, portés audit bilan, n'auront pas produit leurs titres, dans le même délai, entre ses mains, ne seront compris auxdites répartitions que pour le chiffre énoncé audit bilan. (4136)

M. SICRE aîné, maître de poste et propriétaire des bains à Ax (Ariége), fait savoir qu'il n'a aucune signature dehors, et que toutes les valeurs qui seraient émises en son nom sont fausses. (4138)

AVIS AUX VOYAGEURS.

On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC de MM. RATTIER et GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre (brevetés sans garant. du gouv.), un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels que matelas, coussins et colliers à air; ceintures de natation ou de sauvetage; bonnets de bains; urinaux portatifs; clysoirs; bas de marais, jambières et manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche; nouveaux tissus extrêmement élastiques pour bretelles, jarretières, lacets, serre-bras et bandages. — Tous les produits portent l'estampille de cette maison et se vendent avec garantie. (4112)

EAUX-BONNES (B.-Pyr.) contre les maladies de poitrine, du larynx et de la peau. Le nombre des logemens a été augmenté, les prix réduits à portée de tout le monde. Boisson à la source, 10 f. pour la saison ; expéditions : la bout., 70 c., 1/2 60, 1/4 50 c. embal ées. Dépôt à Paris, r. Grenelle-St-Honoré, 44. La bout. 1 f. 25 ; la 1/2 1 f. ; 1/4 75 c. Pastilles d'Eaux-Bonnes 1 f. 25. A ce dépôt, toutes les eaux minérales naturelles. (3993)

TAPIOCA DE GROULT JNE.

Potage recommandé par les médecins.

Chez Groult Jne, passage des Panoramas, 3, rue Ste-Appoline, 16, et chez les princip. épiciers.

Se méfier des imitations d'enveloppe à l'aide desquelles sont vendus des tapiocas falsifiés. (4137)

SIROP DE DENTITION du dr Delabarre, pour frictionner les gencives des enfans et faciliter la sortie des dents en les préservant des convulsions. Pharmacie Béral, 14, rue de la Paix. (4139)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO. 4 fr. Infaillible Guér. en 3 jours, s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4111)

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES.

La véritable essence concentrée de **SALSEPAREILLE** de CAMUSET et les Injections infaillibles (formule Luppi) se trouvent, avec les instr., r. Rambuteau, 83. (Aff.) (4017)

Les ANNONCES, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal, et chez MM. BIGOT et Ce, régisseurs des Annonces de la *Gazette des Tribunaux* et directeurs de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES.

TARIF DES ANNONCES

A partir du 1er mars 1850.

ANNONCES AFFICHES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE CINQ POINTS).

D'UNE à QUATRE Annonces en un mois		» fr. 50 c.	la ligne.
De CINQ à NEUF — —	ou une seule Annonce au-dessus de 150 lign.	» 40	—
DIX ANNONCES et plus —	ou une seule au-dessus de 250 lignes.	» 30	—

ANNONCES ANGLAISES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES LIGNE POUR LIGNE).

D'UNE à QUATRE Annonces en un mois		» fr. 80 c.	la ligne.
De CINQ à NEUF — —	ou une seule Annonce au-dessus de 150 lig.	» 60	—
DIX ANNONCES et plus —	ou une seule au-dessus de 250 lignes.	» 40	—

RÉCLAMES : 1 fr. 50 c. la ligne. — FAITS DIVERS : 2 fr. 50 c. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placemens d'hypothèques et Jugemens, est de 1 fr. 50 c. la ligne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

La société, qui a été formée entre les sieurs PHILIPPINE et LABORDERIE, à Paris, rue Mauconseil, 1, suivant acte sous seing privé en date du vingt-cinq octobre mil huit cent quarante-quatre, enregistré à Paris le cinq novembre suivant, et dont le terme était fixé au premier janvier mil huit cent cinquante-sept, pour exercer le commerce de rubans de soie, a été dissoute d'un commun accord le trente juin dernier. Le sieur Philippine est seul resté chargé de la liquidation et continuera les affaires.

PHILIPPINE. (1950)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-six juin mil huit cent cinquante, dûment enregistré,

MM. Léopold TRÈVES et Mayer RHEIMS, demeurant tous deux à Paris, rue des Jeûneurs, 12, ancienne rue Saint-Roch-Poissonnière, 8,

Ont déclaré dissoudre, à partir du trente du même mois, la société en nom collectif qui existait entre eux, aux termes d'un acte sous seings privés, en date du trente-un juillet mil huit cent quarante-cinq, enregistré, pour le commerce de broderies

M. Mayer Rheims, acquéreur du fonds de commerce, suivant acte passé devant Me Halphen, notaire à Paris, le premier juillet courant, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

TRÈVES et RHEIMS. (1951)

D'un acte fait double à Paris sous seings privés le vingt-six juin mil huit cent cinquante, dûment enregistré.

Entre M. Isidore RUAUX et Edouard-Jean-Baptiste TALLON, tous deux négocians, demeurant à Paris rue de la Verrerie, 48.

Il appert :

Que les sus-nommés, par modification à l'acte de société formée entre eux suivant acte sous seings privés, en date, à Paris, du 6 juillet 1844, enregistré et publié, sont convenus qu'en cas de décès de l'un des deux associés, la société serait dissoute de droit ;

Que la fixation des droits du décédé seraient déterminés par le terme moyen des deux derniers inventaires, et réglé par douzième dans ces proportions suivant l'époque où arriverait le décès ;

Que le remboursement aux héritiers du décédé se ferait en cinq ans d'année en année, par paiemens égaux.

Le capital social a été fixé à cinquante mille francs fournis par moitié.

Il n'est pas fait d'autre changement à l'acte du six juillet mil huit cent quarante-quatre susdaté ; en conséquence l'objet de la société sera toujours le commerce de fruits secs et confitures ; le siége social, rue de la Verrerie, 48, la raison sociale : RUAUX et TALLON. La signature appartiendra aux deux associés ; la société finira le premier octobre mil huit cent cinquante-deux,

Pour extrait :

RUAUX et TALLON. (1952)

Etude de Me FONTAINE, huissier, rue de Cléry, 12.

D'un acte sous seings privés en date, à Paris, du six juillet mil huit cent cinquante, enregistré.

Il appert que la société de fait qui a existé entre MM. Charles CLETON et Nicolas-Joseph COISNE pour l'exploitation d'un fonds de serrurier-mécanicien, rue de la Harpe, 97, sous la raison CLETON et COISNE, a été dissoute, et M. Coisne nommé seul liquidateur.

Pour extrait :

FONTAINE. (1953)

D'un acte sous seing privé, du vingt-huit juin mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, le trois juillet suivant, folio 196, vo ce 7, par Darmengaud, qui a reçu 5 fr. 50 c. Entre M. Louis CHAMBAUD, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n. 17, et M. Jean-Jules-Louis-Noël CHAMBAUD, demeurant rue des Bourdonnais, n. 17 ;

Il appert que la société qui existait entre eux, sous la raison sociale Louis CHAMBAUD neveu et Ce, dont le siége était établi à Paris, rue des Bourdonnais, n. 17, qui avait été constituée par acte sous seings privés du huit juin mil huit cent quarante-deux, enregistré le lendemain, folio 59, vo ce 8, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c., et publié conformément à la loi, laquelle société avait pour objet la vente des produits des fabriques de MM. Chambaud, sises l'une à Saint-Just-en-Chaussée (Oise), et l'autre à Arcis-sur-Aube, et des produits du même genre provenant d'autres fabriques, a été dissoute pour l'époque du quinze juillet mil huit cent cinquante, et que M. Louis Chambaud en a été nommé liquidateur, étant observé que la société constituée par l'acte du huit juin mil huit cent quarante-deux finissait le trente juin mil huit cent quarante-neuf, mais qu'elle avait continué jusqu'à ce jour à subsister sans nouvelles conventions.

Pour extrait :

J. CHAMBAUD.
L. CHAMBAUD, neveu. (1954.)

La société formée par acte sous seing privé, en date du premier mars mil huit cent cinquante, enregistré, dont le siége était quai de Valmy 85, pour l'exploitation des sables de rivière et draguages, dont la durée était fixée à deux années entre MM. Henri-Vincent GRIME, demeurant à Paris, rue Beaumarchais, n. 1, actuellement rue d'Austerlitz, n 24, et Olivier GLOUX (dit AIMARD), demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, n. 24, est dissoute à partir du trente-un mai mil huit cent cinquante.

Par acte sous seing privé en date du vingt-huit juin dernier, prononçant la dissolution amiable de ladite société, M. Olivier GLOUX (dit AIMARD cède en toute propriété à M. Henri Vincent GRIME le matériel de la société, se composant d'un bateau dragueur et ses accessoires. (1955.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MONVOISIN (Jean-Claude), anc. négociant en bronze, rue Montfaucon, 1, le 13 juillet à 1 heure [No 9452 du gr.].

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DEBOIS, tailleur, rue Vivienne, 4, le 13 juillet à 1 heure [No 9439 du gr.];

Du sieur MAIRE (François), ancien ébéniste, rue Mouffetard, aux Gobelins, le 13 juillet à 2 heures 1/2 [No 9365 du gr.]

De dame HOUSSEMEN et DEBAUDE, mds de toile, rue des Deux-Boules, 12, le 13 juillet à 1 heure [No 9164 du gr.];

Du sieur TEILLON (Gilbert), md de vins, rue St-Georges, 45, le 13 juillet à 2 heures 1/2 (No 9428 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MITAULT (Jean), fab. de noir animal, rue de Charenton, 127, à Bercy, peuvent se présenter chez M. Duval-Vauclusé, syndic rue Grange-aux-Belles, 5, pour toucher un dividende de 1 fr. 70 c. p. 0/0, 2e répartition [No 5642 du gr.].

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAULE (Victor-Eugène), nourrisseur, faub. du Temple, 8, sont invités à se rendre, le 13 juillet à 10 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics [No 9295 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 9 JUILLET 1850.

NEUF HEURES : Fortin, épicier, synd. — Duez et femme, limonadiers, vérif. — Bigi, tenant table d'hôte, clôt.

ONZE HEURES : Mathon, limonadier, clôt.

TROIS HEURES : Housiaux, fabricant de chaussures, clôt. — Kulikowski, tenant hôtel garni, id.

Décès et Inhumations.

Du 5 juillet. — M. Mary, 30 ans, rue St-Honoré, 383. — M. Lacroix, 59 ans, rue St-Honoré, 353. — Mlle Dubois-Landry, 63 ans, rue Neuve-Coquenard, 21. — Mlle Hahel, 18 ans, du Marché-St-Honoré, 26. — Mme Lechales, 48 ans, rue Neuve-Saint-Eustache, 19. — Mme veuve Lebeuf, 65 ans, rue de la Mégisserie, 30. — Mme Plet, 24 ans, rue d'Orléans-St-Honoré, 16. — M. Gredaels, 48 ans, rue Pavée-St-Sauveur, 17. — M. Lambert, 15 ans, rue St-Maur, 90. — M. Corla, 67 ans, faub. Saint-Antoine, 109. — Mme Fournier, 70 ans, rue Soufflot, 3.

Du 6 juillet. Mlle Prevost, 58 ans, rue du 29 Juillet, 11. — Mlle Wellings, 69 ans, rue de l'Oratoire-du-Roule, 26. — Mme Masson, 52 ans, rue Jean-Goujon, 16. — M. Tauveau, 49 ans, rue du Faub.-Montmartre, 50. — M. Saucerotte, 39 ans, cité Turgot, 5-7. — M. Perot, 36 ans, rue Paradis-Poissonnière, 28. — Mme Ballard, 39 ans, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 18. — M. Villard, 72 ans, faub. St-Martin, 111. — M. Ducharme, 72 ans, rue St-Martin, 246. — Mlle Despierre, enfant, rue Aubry-le Boucher, 7. — M. Gille, 70 ans, rue de la Marche, 4. — Mme Deguignand, 28 ans, rue St-Louis, 72. — Mme de Vege, 34 ans, rue de Reuilly, 18. — M. Vidaillet, 14 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 104. — M. Caillau, 56 ans, rue de Varennes, 15. — M. Bataille, 58 ans, rue de Sèvres, 49. — M. Gingin, 47 ans, rue Madame, 8. — Mme Prévost, 57 ans, rue Racine, 6. — Mme Amar de Jabran, 68 ans, rue Cassette, 14. — M. Girard, 26 ans, rue Mouffetard, 9.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,